NATIONS UNIES **EP**

Programme des Nations Unies pour l'environnement

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/99/69
27 octobre 2026

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITÉ EXÉCUTIF
DU FONDS MULTILATÉRAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTRÉAL
Quatre-vingt-dix-neuvième réunion
Montréal, 7-11 décembre 2026
Point 9 d) de l'ordre du jour provisoire[1]

PROPOSITIONS DE PROJETS : SAO TOMÉ-ET-PRINCIPE

Le présent document contient les observations et recommandations du Secrétariat concernant les propositions de projet suivantes :

Élimination

• Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, première tranche)	PNUE	Pour examen individuel

Réduction progressive

• Plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (phase I, première tranche)	PNUE	Pour examen individuel

[1] UNEP/OzL.Pro/ExCom/99/1

Les documents de présession du Comité exécutif du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal sont présentés sous réserve des décisions pouvant être prises par le Comité exécutif après leur publication.

FICHE D'ÉVALUATION DE PROJET – PROJETS PLURIANNUELS

Sao Tomé-et-Principe

TITRE DU PROJET	AGENCE
Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II)	PNUE (principale)

DONNÉES DE L'ARTICLE 7 (Annexe C, Groupe I)	Année : 2025	0,04 tonne PAO

DONNÉES SECTORIELLES DU PROGRAMME DE PAYS (tonnes PAO)							Année : 2025
Substance	Aérosols	Mousse	Lutte contre l'incendie	Réfrigération		Solvant	Consommation totale du secteur
				Fabrication	Entretien		
HCFC-22					0,04		0,04

DONNÉES SUR LA CONSOMMATION (tonnes PAO)			
Référence 2009–2010 :	2,20	Point de départ des réductions globales durables :	0,15
CONSOMMATION ADMISSIBLE AU FINANCEMENT			
Déjà approuvée :	0,05	Restante :	0,10

PLAN D'ACTIVITÉS APPROUVÉ		2026	2027	2028	Total
PNUE	Élimination des SAO (tonnes PAO)	0,02	0,00	0,00	0,02
	Financement ($US)	169 535	0	0	169 535

DONNÉES DU PROJET TELLES QUE CONVENUES			2026	2027	2028	2029	2030	Total
Consommation (tonnes PAO)	Limites du Protocole de Montréal		0,72	0,72	0,72	0,72	0,00	s.o.
	Maximum autorisé		0,05	0,05	0,05	0,05	0,00	s.o.
Coûts de projet demandés en principe ($US)	PNUE	Coûts du projet	85 500	0	86 400	0	19 100	191 000
		Coûts d'appui	11 115	0	11 232	0	2 483	24 830
Total des montants recommandés en principe ($US)		Coûts du projet	85 500	0	86 400	0	19 100	191 000
		Coûts d'appui	11 115	0	11 232	0	2 483	24 830
		Total des fonds	96 615	0	97 632	0	21 583	215 830

Demande de financement pour la première tranche (2026)		
Agence d'exécution	**Montant recommandé ($US)**	**Coûts d'appui ($US)**
PNUE	85 500	11 115
Total	85 500	11 115

Recommandation du Secrétariat :	Pour examen individuel

DESCRIPTION DU PROJET

Contexte

1. Au nom du gouvernement de Sao Tomé-et-Principe, le PNUE, en tant qu'agence d'exécution désignée, a présenté une demande concernant la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH), d'un montant de 191 000 $US, majoré de coûts d'appui de l'agence d'exécution s'élevant à 24 830 $US, comme initialement soumis.[2] La mise en œuvre de la phase II du PGEH permettra d'éliminer la consommation restante de HCFC d'ici 2030.

2. La première tranche de la phase II du PGEH demandée à la présente réunion totalise 85 500 $US, plus des coûts d'appui d'agence de 11 115 $US pour le PNUE, conformément à la proposition initiale.

État de la mise en œuvre de la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC

3. La phase I du PGEH pour Sao Tomé-et-Principe a été approuvée lors de la 63e réunion[3] du Comité exécutif, en vue de l'élimination progressive de 0,05 tonne PAO de HCFC utilisés dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération et de climatisation (RAC) et d'atteindre une réduction de 35 % par rapport à la valeur de référence d'ici 2020, pour un coût total de 160 000 $US, majoré des coûts d'appui de l'agence de 20 800 $US. La phase I du PGEH s'est achevée en décembre 2021.

Rapport sur la consommation de HCFC

4. Le Gouvernement de Sao Tomé-et-Principe a déclaré une consommation de 0,04 tonne PAO de HCFC en 2025, soit 98,2 % de moins que la valeur de référence des HCFC aux fins de conformité et 73,3 % de moins que le point de départ pour les réductions globales de la consommation, fixé à 0,15 tonne PAO. La consommation de HCFC pour la période 2021–2025 est présentée dans le tableau 1.

Tableau 1. Consommation de HCFC en 2021–2025 à Sao Tomé-et-Principe (données visées à l'article 7)

HCFC-22	2021	2022	2023	2024	2025	Référence
Tonnes métriques (tm)	1,00	0,90	0,80	0,80	0,70	38,95
tonnes PAO	0,06	0,05	0,04	0,04	0,04	2,20

5. La réduction de la consommation de HCFC au cours de la période 2021–2025 reflète la poursuite de la mise en œuvre du système de licences et de quotas, les conséquences des activités menées dans le cadre de la phase I du PGEH et l'adoption progressive de solutions de remplacement sans HCFC.

Rapport sur la mise en œuvre du programme de pays

6. Le Gouvernement de Sao Tomé-et-Principe a communiqué des données sur la consommation sectorielle de HCFC dans le rapport sur la mise en œuvre du programme de pays de 2025 qui correspondent aux données communiquées en vertu de l'article 7 du Protocole de Montréal.

Rapport de vérification

7. Le rapport de vérification a confirmé que le Gouvernement mettait en œuvre un système de licences et de quotas pour les importations et les exportations de HCFC, et que la consommation totale de HCFC déclarée au titre de l'article 7 du Protocole de Montréal pour la période 2020–2025 était correcte (comme

[2] Conformément à la lettre du 18 août 2026 adressée au Secrétariat par le ministère de l'Environnement, de la Jeunesse et du Tourisme durable de Sao Tomé-et-Principe.
[3] Décision 63/42

indiqué dans le tableau 1 ci-dessus pour la période 2021–2025). La vérification a conclu que Sao Tomé-et-Principe était en conformité avec le Protocole de Montréal et l'accord conclu avec le Comité exécutif pour ces années. Elle a également conclu que le système de surveillance de Sao Tomé-et-Principe fonctionnait efficacement et que les quantités de HCFC importées et déclarées étaient inférieures au niveau autorisé chaque année.

État d'avancement et décaissement

Cadre juridique

8. Le ministère de l'Environnement, de la Jeunesse et du Tourisme durable fait office d'autorité nationale désignée pour le Protocole de Montréal. L'unité nationale de l'ozone (UNO) relève de la Direction de l'inspection, des affaires juridiques et de l'évaluation de l'impact sur l'environnement du ministère, au sein de la Direction générale de l'environnement et de l'action climatique. Le Comité national de l'ozone (CNO) a été créé en tant qu'organe consultatif chargé d'appuyer l'UNO ; il comprend le ministère de l'Environnement, de la Jeunesse et du Tourisme durable, le ministère du Commerce, la Direction des douanes, la police fiscale, l'Institut national de la statistique, les associations RAC, la société portuaire, l'Institut de l'aviation civile et la société nationale de carburants. La responsabilité globale en matière de politique et de réglementation reste au ministère de l'Environnement, de la Jeunesse et du Tourisme durable, par l'intermédiaire de l'UNO. L'UNO coordonne les travaux relatifs à l'introduction de mesures législatives et réglementaires et supervise les activités de suivi et d'évaluation. Au cours de la phase I du PGEH, plusieurs mesures réglementaires ont été mises en place, notamment un système de licences et de quotas pour les HCFC visant à réglementer l'importation, la vente et l'utilisation des SAO, des dispositions relatives à la récupération et au recyclage, ainsi qu'une interdiction d'importer des polyols pré-mélangés. Le Gouvernement a ratifié l'Amendement de Kigali en 2019, et le système de licences et de quotas pour les SAO a été étendu aux HFC.

9. Au cours de la phase I du PGEH, 144 agents d'application de la loi ont été formés afin de renforcer le contrôle des HCFC et de prévenir le commerce illicite : 61 agents du bureau des douanes, 39 inspecteurs de l'environnement, 24 agents de la police fiscale, trois agents du commerce et 17 autres agents d'application de la loi. Les thèmes abordés lors de la formation comprenaient le contrôle et l'identification des HCFC, des équipements fonctionnant aux HCFC et des fluides frigorigènes importés, les révisions des codes du système harmonisé (SH), ainsi que la prévention du commerce illicite des substances et équipements réglementés. En outre, quatre appareils d'identification des fluides frigorigènes ont été acquis et distribués aux principaux points d'entrée afin de faciliter la détection et le suivi des importations de HCFC.

Secteur de l'entretien des équipements de réfrigération

10. Au cours de la mise en œuvre de la phase I du PGEH, 188 techniciens en équipements de réfrigération et de climatisation ont été formés ou recyclés aux bonnes pratiques d'entretien, aux techniques de récupération et de recyclage, à l'entretien des équipements de réfrigération et de climatisation fonctionnant aux HCFC, ainsi qu'à la manipulation en toute sécurité des frigorigènes inflammables. Un atelier de formation destiné à 20 formateurs en climatisation et réfrigération a été organisé sur les bonnes pratiques d'entretien, la manipulation en toute sécurité des hydrocarbures et l'entretien des équipements fonctionnant aux HCFC ; les formateurs ont reçu des trousses d'outils pour les bonnes pratiques d'entretien. Des établissements de formation professionnelle et de grands ateliers de réparation ont été désignés comme centres de référence pour la formation des techniciens et la gestion des équipements d'entretien de base. Un mémorandum d'entente a été signé avec le Centre de formation professionnelle de Sao Tomé-et-Principe, et un module consacré à l'ozone a été intégré au programme d'études de l'établissement. Des activités de sensibilisation ont également été menées à l'intention des consommateurs et des importateurs concernant la réglementation relative aux HCFC et la disponibilité de solutions de remplacement respectueuses de l'environnement.

Mise en œuvre et suivi du projet

11. L'UNO supervise la mise en œuvre du PGEH, évalue les progrès réalisés, établit des rapports et gère la mise en œuvre du projet. L'UNO, avec le soutien de deux consultants, a assuré le suivi de la mise en œuvre effective des activités du PGEH.

Niveau de décaissement des fonds

12. En août 2026, la totalité des 160 000 $US approuvés pour la phase I avait été décaissée.

Phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC

Consommation résiduelle admissible au financement

13. Déduction faite des 0,05 tonne PAO de HCFC associées à la phase I du PGEH, la consommation restante admissible au financement au titre de la phase II s'élève à 0,10 tonne PAO de HCFC-22. Sao Tomé-et-Principe a atteint l'objectif de réduction de 67,5 % d'ici 2025 sans l'aide du Fonds multilatéral.

Répartition par secteur des HCFC

14. Le secteur de l'entretien compte environ 110 techniciens (dont quatre femmes) et 34 ateliers de réfrigération et de climatisation (RAC) en activité, qui utilisent du HCFC-22 pour l'entretien des systèmes de climatisation (AC) résidentiels et commerciaux, comme le montre le tableau 2. Aucun système de certification n'a été mis en place pour les techniciens en équipements de réfrigération et de climatisation, et le secteur se compose principalement de techniciens indépendants ou de petits ateliers, dont certains ont suivi une formation informelle. Le HCFC-22 représente 10 % des fluides frigorigènes utilisés dans le secteur de l'entretien des systèmes de climatisation, les HFC représentant les 90 % restants.

Tableau 2. Estimation de la demande en HCFC-22 dans le secteur de l'entretien à Sao Tomé-et-Principe

Secteur/application	(a)	(b)	(c)	(d)	(a*b*c*d)
	Nombre d'appareils	**Charge moyenne (kg)**	**Équipements entretenus (%)**	**Taux de fuite estimé (%)**	**Besoins d'entretien annuels (2025) (tm)**
Climatisation à usage résidentiel	669	1,17	30	15	0,04
Climatisation à usage commercial	902	6,00	30	35	0,57
Total	**1 571**				**0,61**

Stratégie d'élimination

15. Le Gouvernement de Sao Tomé-et-Principe propose l'élimination complète des HCFC d'ici 2030, avec une période de transition pour l'entretien des équipements jusqu'en 2040, conformément au Protocole de Montréal. La phase II comportera trois tranches, s'appuyant sur les progrès réalisés au cours de la phase I, et centrera son attention sur le renforcement du cadre juridique et réglementaire ; l'amélioration des capacités techniques du pays en matière de gestion des HCFC et des solutions de remplacement ; la mise en place d'un système de certification ; le renforcement des capacités d'application de la réglementation ; et la garantie d'un suivi, d'une évaluation et d'un rapport continus. Le pays prévoit d'interdire l'importation d'équipements fonctionnant aux HCFC ainsi que l'importation de HCFC dans des bouteilles non rechargeables au cours de la phase II. La phase II du PGEH sera mise en œuvre en coordination avec la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (KIP), proposé lors de la présente réunion.

Activités proposées

16. Les activités proposées pour mise en œuvre dans le secteur de l'entretien au titre de la phase II et de la première tranche, ainsi que la ventilation de leurs coûts, sont présentées dans le tableau 3.

Tableau 3. Activités et ventilation des coûts au titre de la phase II du PGEH pour Sao Tomé-et-Principe, telles que présentées

Activité	Coût de la phase II ($US)	Première tranche ($US)
1. Renforcement du cadre juridique et réglementaire pour soutenir l'élimination progressive des HCFC		
1.1 Instaurer une interdiction des importations d'équipements fonctionnant aux HCFC et des importations de HCFC en bouteilles non rechargeables d'ici 2028, ainsi qu'une interdiction des importations de HCFC à compter de 2030 ; analyser la consommation annuelle prévue de HCFC dans le pays pour la période 2030–2040, en tenant compte de la période de transition pour l'entretien ; organiser deux réunions de sensibilisation à l'intention des importateurs, de la Direction des douanes et du ministère du Commerce sur les interdictions et la période de transition pour l'entretien	12 000	4 000
1.2 Améliorer la collecte, la systématisation et la communication des données et renforcer la collaboration entre les parties prenantes, notamment par la création et la mise à jour de la base de données nationale sur les ateliers, les équipements de réfrigération et de climatisation et les centres de formation dans le domaine de la climatisation et de la réfrigération, et organiser deux ateliers destinés aux parties prenantes sur l'utilisation de la base de données et la communication des données	30 000	20 000
Total partiel	**42 000**	**24 000**
2. Renforcement de la capacité des agents des douanes et des agents chargés de l'application des règlements douaniers		
2.1 Mise à jour des supports de formation ; organisation de neuf sessions de formation à l'intention de 180 agents des douanes et de la police fiscale sur la réglementation relative aux SAO, l'identification des substances réglementées et la surveillance	40 000	19 000
Total partiel	**40 000**	**19 000**
3. Renforcement des capacités des techniciens RAC		
3.1 Mise à jour du matériel de formation ; organisation de quatre sessions de formation destinées à 80 techniciens en équipements de réfrigération et de climatisation sur les bonnes pratiques d'entretien et la manipulation en toute sécurité des frigorigènes inflammables ; mise en œuvre d'une campagne visant à favoriser la participation des femmes dans le secteur de la réfrigération et de la climatisation, comprenant notamment l'élaboration de supports d'information sur les opportunités offertes par ce secteur, ainsi que l'organisation de séances d'information et de présentations dans les établissements d'enseignement secondaire et technique	27 000	14 500
3.2 Élaborer et mettre en œuvre un dispositif de certification destiné aux techniciens en équipements de réfrigération et de climatisation (RAC), notamment en organisant deux ateliers de consultation des parties prenantes, en évaluant et en renforçant les centres de formation par le biais de visites sur le terrain, en élaborant des normes de compétences professionnelles et des lignes directrices en matière de certification, en créant des centres de certification et en certifiant 25 techniciens RAC	60 000	17 000
Total partiel	**87 000**	**31 500**
4. Surveillance, évaluation et rapports		
4.1 Mener des activités de surveillance, d'évaluation et d'établissement de rapports	22 000	11 000
Total partiel	**22 000**	**11 000**
Total général	**191 000**	**85 500**

Mise en œuvre et suivi du projet

17. Le système mis en place au cours de la phase I du PGEH sera maintenu pendant la phase II ; l'UNO et le PNUE assureront la surveillance des activités, rendront compte des progrès accomplis et collaboreront avec les parties prenantes pour réaliser l'élimination progressive des HCFC. Le coût de ces activités s'élève à 22 000 $US pour le PNUE, ce qui comprend le personnel du projet et les consultants (12 000 $US), les déplacements (4 000 $US), les réunions et ateliers (3 000 $US) et d'autres coûts (3 000 $US).

Coût total de la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC

18. Le coût total de la phase II du PGEH pour Sao Tomé-et-Principe a été estimé à 191 000 $US (coûts d'appui d'agence en sus), conformément à la présentation initiale, pour atteindre une réduction de 100 % d'ici 2030. Les activités proposées et la ventilation des coûts sont résumées dans le tableau 3 ci-dessus.

Plan de mise en œuvre de la première tranche de la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC

19. La première tranche de financement de la phase II du PGEH, d'un montant total de 85 500 $US, sera mise en œuvre entre janvier 2027 et décembre 2029. Des informations détaillées sur les activités incluses dans la première tranche et le montant des fonds demandés sont présentées dans le tableau 3 ci-dessus.

OBSERVATIONS ET RECOMMANDATION DU SECRÉTARIAT

OBSERVATIONS

20. Le Secrétariat a examiné la phase II du PGEH à la lumière de la phase I, des politiques et des directives du Fonds multilatéral, incluant les critères régissant le financement de l'élimination des HCFC dans le secteur de la consommation pour la phase II des PGEH (décisions 74/50 et 90/31), et le plan d'activités du Fonds multilatéral pour 2026–2028.

Stratégie globale

21. Le Gouvernement de Sao Tomé-et-Principe propose d'atteindre une réduction de 100 % de sa consommation de référence en HCFC d'ici 2030, et de maintenir la consommation annuelle maximale de HCFC entre 2030 et 2040 à un niveau conforme à l'article 5, paragraphe 8 ter e) i), du Protocole de Montréal.[4] Le Gouvernement s'engage à continuer de mettre en œuvre des mesures strictes pour surveiller et contrôler les niveaux d'importation et d'utilisation des HCFC au cours de cette période, afin de garantir qu'ils restent dans les limites fixées par le Protocole de Montréal.

22. Conformément à la décision 86/51, pour permettre l'examen de la dernière tranche de son PGEH, le Gouvernement de Sao Tomé-et-Principe a accepté de présenter une description détaillée du cadre réglementaire et politique en place destiné à mettre en œuvre des mesures visant à garantir que la consommation de HCFC est conforme au paragraphe 8 ter e) i) de l'article 5 du Protocole de Montréal pour la période 2030–2040, ainsi que la consommation annuelle prévue de HCFC à Sao Tomé-et-Principe pour la période 2030–2040.

[4] La consommation de HCFC peut être supérieure à zéro au cours d'une année donnée, à condition que la somme des niveaux calculés de consommation sur la période de dix ans allant du 1er janvier 2030 au 1er janvier 2040, divisée par 10, ne dépasse pas 2,5 % de la valeur de référence des HCFC.

Cadre juridique

23. Le Gouvernement de Sao Tomé-et-Principe a fixé les quotas d'importation de HCFC pour 2026 à 0,04 tonne PAO, ce qui est inférieur à la cible de contrôle du Protocole de Montréal.

Questions techniques et relatives aux coûts

24. Le Secrétariat a noté que la phase I du PGEH s'était achevée en 2021 et que le projet de préparation de la phase II avait été approuvé lors de la 81e réunion, mais que la présentation de la phase II avait pris un retard considérable. Le PNUE a expliqué que des circonstances exceptionnelles avaient temporairement affecté la disponibilité de l'UNO, et que le coordinateur nouvellement nommé avait alors eu besoin d'une période de transition pour se familiariser avec les activités en cours, les exigences en matière de rapports et la préparation de la phase II du PGEH et de la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (KIP). Des changements institutionnels considérables au sein du Gouvernement au cours de cette période ont également affecté la continuité et les délais de mise en œuvre. Le PNUE a ajouté que, bien que ces circonstances aient entraîné un retard inévitable dans la présentation, le pays avait réaffirmé son engagement ferme à mettre en œuvre en temps voulu la phase II du PGEH et la phase I du KIP, une fois l'approbation obtenue.

25. Concernant la coordination entre la phase II du PGEH et la phase I du KIP, le PNUE a confirmé que, les deux projets devant être mis en œuvre en parallèle, une approche holistique serait adoptée afin de favoriser les synergies, d'assurer l'harmonisation et la coordination, d'éviter les doubles emplois et de préserver les ressources financières et autres. Le PNUE a ajouté que les activités relevant de la phase II du PGEH, notamment le renforcement de la communication des données et du système de certification des techniciens, soutiendraient également la mise en œuvre de la phase I du KIP.

Coût total du projet

26. Le coût total de la phase II du PGEH s'élève à 191 000 $US, sur la base de la décision 74/50 c) xii) relative au niveau de financement admissible pour un pays à faible volume de consommation. Le financement de la première tranche a été approuvé tel que présenté, à hauteur de 85 500 $US.

Plan de mise en œuvre convenu de la première tranche de la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC

27. Le plan d'action convenu comprendra les activités suivantes :

a) *Renforcement du cadre juridique :* mise en place d'une interdiction des importations d'équipements fonctionnant aux HCFC et des importations de HCFC en bouteilles non rechargeables d'ici le 1er janvier 2028, ainsi qu'une interdiction des importations de HCFC à compter de 2030 ; organisation d'une réunion de sensibilisation à l'intention des importateurs, des services douaniers et du ministère du Commerce sur les interdictions et la période de transition pour l'entretien ; mise en place d'une base de données nationale (24 000 $US) ;

b) *Renforcement de la capacité des agents des douanes et des forces de l'ordre :* mise à jour du matériel de formation ; organisation de quatre sessions de formation à l'intention de 75 agents des douanes et de la police fiscale sur le Protocole de Montréal, ainsi que sur les lois et réglementations applicables. (19 000 $US) ;

c) *Renforcement des capacités des techniciens en réfrigération et climatisation :* mise à jour du matériel pédagogique destiné à la formation des techniciens ; organisation d'une session de formation à l'intention de 20 techniciens sur les bonnes pratiques de service ;

organisation de réunions et d'ateliers liés à la certification des techniciens ; réalisation de visites sur le terrain pour collecter des données pertinentes, évaluer les centres de formation et examiner les équipements ; organisation d'une campagne de sensibilisation à l'intention des femmes travaillant dans le secteur de la réfrigération et de la climatisation (31 500 $US) ; et

d) *Mise en œuvre et suivi du projet :* activités comprenant le recrutement de consultants locaux, les frais de déplacements, les réunions et autres coûts (11 000 $US).

Cofinancement

28. Le Gouvernement de Sao Tomé-et-Principe apportera un cofinancement en nature pour soutenir la coordination et la gestion de la phase II du PGEH, notamment par la mise à disposition de bureaux, l'affectation de personnel local temporaire pour assister aux réunions et aux ateliers, et l'organisation des transports des participants aux réunions et aux ateliers.

Projet de plan d'activités du Fonds multilatéral pour la période 2026–2028

29. Le PNUE sollicite 191 000 $US, plus les coûts d'appui d'agence, pour la mise en œuvre de la phase II du PGEH pour Sao Tomé-et-Principe. Le montant total demandé, soit 194 247 $US, coûts d'appui d'agence compris, pour la période 2026–2028, dépasse de 24 712 $US le montant prévu dans le plan d'activités.

Mise en œuvre de la politique en matière d'égalité des sexes

30. Conformément aux décisions 84/92 d), 90/48 c) et 92/40 b), le Gouvernement de Sao Tomé-et-Principe a intégré cette politique dans la préparation et la formulation du projet pour la phase II du PGEH. Au cours de la mise en œuvre de la phase I du PGEH, il a été signalé que 22 % des participants aux formations douanières étaient des femmes. L'UNO mène actuellement des consultations avec les parties prenantes afin d'élaborer des stratégies visant à suivre et à encourager la participation des femmes aux activités du PGEH. Dans le cadre de la phase II du PGEH, le pays collectera et suivra les données relatives aux participants, encouragera la participation des femmes aux activités de formation et de certification, organisera un atelier ciblé pour inciter les étudiantes à suivre des études et à rejoindre le secteur de la réfrigération et de la climatisation (RAC), et rendra compte des progrès réalisés.

Durabilité de l'élimination des HCFC et évaluation des risques

31. L'élimination durable des HCFC sera soutenue par le renforcement des capacités des techniciens RAC grâce à la formation, la participation des associations RAC, la mise en place d'un programme de certification, la poursuite du renforcement des capacités des agents des douanes et des agents chargés de l'application de la loi, la surveillance de l'application de l'interdiction d'importer des équipements fonctionnant aux HCFC et la mise en œuvre des activités du KIP. Ensemble, ces mesures faciliteront l'adoption sûre et durable de solutions de remplacement à faible PRP et à PRP plus faible.

32. Les risques pesant sur la mise en œuvre et la pérennité de la phase II du PGEH comprennent d'éventuels changements administratifs ou institutionnels affectant l'engagement national, des facteurs externes affectant la mise en œuvre dans les délais, ainsi que l'incapacité des mécanismes de contrôle des importations et d'application de la réglementation à répondre aux défis liés à l'élimination progressive des HCFC. Ces risques seront atténués grâce à un travail de sensibilisation continu mené par l'UNO, à une coordination étroite entre le PNUE et l'UNO, à des consultations régulières avec les parties prenantes, à une collaboration renforcée entre celles-ci, à la poursuite de la formation et du renforcement de la capacité des autorités douanières et chargées de l'application des règlements douaniers, ainsi qu'à la formation et à la certification de techniciens en réfrigération et climatisation.

Impact sur le climat

33. Les activités proposées dans le secteur de l'entretien, notamment une meilleure gestion des fluides frigorigènes grâce à la formation de techniciens en réfrigération et climatisation et à l'interdiction d'importer des équipements fonctionnant aux HCFC, permettront de réduire l'utilisation du HCFC-22 dans le cadre de l'entretien. Chaque kilogramme de HCFC-22 non émis grâce à de meilleures pratiques de réfrigération se traduit par une économie d'environ 1,8 tonne éq-CO_2. Bien qu'aucun calcul de l'impact climatique n'ait été inclus dans le PGEH, les activités prévues par Sao Tomé-et-Principe, notamment ses efforts visant à renforcer les capacités des techniciens par la formation et la certification ainsi qu'à améliorer la surveillance grâce à la communication des données, indiquent que la mise en œuvre du PGEH réduira les émissions de fluides frigorigènes dans l'atmosphère, ce qui aura des effets bénéfiques sur le climat.

Projet d'Accord

34. Un projet d'Accord entre le Gouvernement de Sao Tomé-et-Principe et le Comité exécutif pour la phase II du PGEH est présenté dans l'annexe I du présent document.

RECOMMANDATION

35. Le Comité exécutif pourrait souhaiter envisager :

a) D'approuver, en principe, la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour Sao Tomé-et-Principe pour la période allant de 2026 à 2030 en vue de l'élimination complète de la consommation de HCFC, pour un montant de 191 000 $US, plus des coûts d'appui d'agence de 24 830 $US, pour le PNUE, étant entendu qu'aucun autre financement ne sera accordé par le Fonds multilatéral pour l'élimination des HCFC ;

b) De prendre note de l'engagement du Gouvernement de Sao Tomé-et-Principe

i) D'éliminer complètement les HCFC d'ici au 1er janvier 2030, et que les HCFC ne seront plus importés après cette date, à l'exception de ceux qui sont autorisés au titre de la période de transition pour l'entretien entre 2030 et 2040, lorsque cela est nécessaire, conformément aux dispositions du Protocole de Montréal ;

ii) De mettre en œuvre une interdiction d'importation des équipements fonctionnant aux HCFC et des HCFC conditionnés dans des bouteilles non rechargeables d'ici le 1er janvier 2028 ;

c) De déduire 0,10 tonne PAO de HCFC de la consommation restante de HCFC admissible au financement ;

d) D'approuver le projet d'Accord entre le Gouvernement de Sao Tomé-et-Principe et le Comité exécutif visant la réduction de la consommation de HCFC, conformément à la phase II du PGEH, qui figure à l'annexe I du présent document ;

e) Que, pour permettre l'examen de la dernière tranche de son PGEH, le Gouvernement de Sao Tomé-et-Principe devrait présenter :

i) Une description détaillée des cadres réglementaire et directeur en place pour mettre en œuvre les mesures visant à assurer la conformité de la consommation de HCFC avec le paragraphe 8 ter e) i) de l'article 5 du Protocole de Montréal pour la période 2030–2040 ;

ii) La consommation annuelle prévue de HCFC à Sao Tomé-et-Principe pour la période 2030–2040 ; et

f) D'approuver la première tranche de la phase II du PGEH pour Sao Tomé-et-Principe, ainsi que le plan de mise en œuvre de la tranche correspondant, pour un montant de 85 500 $US, plus des coûts d'appui d'agence de 11 115 $US, pour le PNUE.

FICHE D'ÉVALUATION DE PROJET – PROJETS PLURIANNUELS

Sao Tomé-et-Principe

TITRE DU PROJET	AGENCE
Plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (phase I)	PNUE (principale)

DONNÉES DE L'ARTICLE 7 (Annexe F)	**Année : 2025**	14,70 tm	34 040 tonnes éq-CO_2

DONNÉES SECTORIELLES DU PROGRAMME DE PAYS (tonnes éq-CO_2) ET ACTIVITÉS								**Année :**	**2025**
	Aérosols	Mousse	Lutte contre l'incendie	Climatisation (AC) et réfrigération			Entretien	Solvant	Autres
				Fabrication					
				Réfrigération	AC	Autres			
HFCs	0	0	0	0	0	0	34 040	0	0
Activités prévues approuvées (O/N)							Oui		

CONSOMMATION MOYENNE DE HFC POUR LE SECTEUR DE L'ENTRETIEN 2020–2022	10,77 tm	25 214 tonnes éq-CO_2

DONNÉES DE RÉFÉRENCE (tonnes éq-CO_2)	**2020**	**2021**	**2022**	**Moyenne 2020–2022**
Consommation annuelle de HFC	17 696	29 038	28 907	25 214
Valeur de référence des HCFC (65 %)				45 825
Valeur de référence des HFC				71 039

CONSOMMATION DE HFC ADMISSIBLE AU FINANCEMENT (tonnes éq-CO_2)	
Point de départ des réductions globales durables	s.o.
Projets d'investissement déjà approuvés pour la réduction des HFC	Non
Réductions globales provenant de projets déjà approuvés	s.o.

DONNÉES DU PROJET TELLES QUE CONVENUES			**2026***	**2027**	**2028**	**2029**	**Total**
Consommation (tonnes éq-CO_2)	Limites du Protocole de Montréal		71 039	71 039	71 039	63 935	s.o.
	Maximum autorisé		38 962	38 962	38 962	35 066	s.o.
	Réduction par rapport à la valeur de référence (%)		45,2	45,2	45,2	50,6	s.o.
Coûts de projet demandés en principe ($US)	PNUE	Coûts du projet	74 500	0	60 500	0	135 000
		Coûts d'appui	9 685	0	7 865	0	17 550
Total des montants recommandés en principe ($US)		Coûts du projet	74 500	0	60 500	0	135 000
		Coûts d'appui	9 685	0	7 865	0	17 550
		Total des fonds	84 185	0	68 365	0	152 550

* Recommandé pour approbation à la présente réunion

Réduction de la consommation restante admissible au financement au titre de la phase I (tonnes éq-CO_2)	s.o.

Recommandation du Secrétariat	Pour examen individuel

DESCRIPTION DU PROJET

36. Le présent document comprend les sections suivantes :

I. Résumé de la proposition telle que soumise

II. Contexte : état de la mise en œuvre du plan de gestion de l'élimination des HCFC et activités antérieures liées aux HFC

III. Aperçu de la consommation de HFC : niveaux de consommation, tendances et consommation par secteur

IV. Phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC, telle que soumise : cadre réglementaire, stratégie de réduction progressive, coût total par phase et plan de mise en œuvre de la première tranche

V. Observations du Secrétariat, y compris le coût convenu des activités

VI. Recommandation

I. Résumé de la proposition telle que soumise

37. Au nom du Gouvernement de Sao Tomé-et-Principe, le PNUE, en tant qu'agence d'exécution désignée, a soumis une demande concernant la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (KIP), d'un montant de 135 000 $US, plus des coûts d'appui d'agence de 17 550 $US, comme initialement soumis.[5]

38. La mise en œuvre de la phase I du KIP aidera le Gouvernement de Sao Tomé-et-Principe à respecter son engagement de réduire la consommation de HFC de 50,64 % par rapport à la valeur de référence des HFC d'ici au 1er janvier 2029.

39. La première tranche de la phase I du KIP demandée à la présente réunion s'élève à 72 500 $US, plus les coûts d'appui d'agence de 9 425 $US pour le PNUE, conformément à la proposition initiale, pour la période courant de janvier 2027 à décembre 2029.

II. Contexte

État de mise en œuvre du plan de gestion de l'élimination des HCFC

40. Le tableau 4 présente des informations sur le plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) à Sao Tomé-et-Principe en août 2026.

Tableau 4. État d'avancement de la mise en œuvre du PGEH à Sao Tomé-et-Principe

Détails	Phase I	Phase II
Réunion à laquelle le PGEH a été approuvé ou mis à jour	63e	Soumis à la présente réunion
Réduction par rapport à la valeur de référence	35 % d'ici 2020	
Coût total de la phase ($US)	160 000	
Date d'achèvement (réelle ou prévue)	31 décembre 2021	

[5] Conformément à la lettre du 10 août 2026 adressée au Secrétariat par le ministère de l'Environnement, de la Jeunesse et du Tourisme durable de Sao Tomé-et-Principe.

État de mise en œuvre des activités précédentes liées aux HFC

41. Le tableau 5 présente un aperçu des activités mises en œuvre à Sao Tomé-et-Principe dans le cadre de l'Amendement de Kigali qui ont été financées par le Fonds multilatéral.

Tableau 5. Activités liées aux HFC précédemment approuvées à Sao Tomé-et-Principe

Réunion d'approbation	Titre du projet	Agence d'exécution	Coût ($US)	Date d'achèvement
74	Enquête sur les solutions de remplacement des SAO	PNUE	40 000	janvier 2017
81	Activités habilitantes pour la réduction progressive des HFC	PNUE	95 000	janvier 2022

III. Aperçu de la consommation de HFC

Niveaux de consommation de HFC

42. Sao Tomé-et-Principe importe uniquement (sans en produire) des HFC destinés au secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération et de climatisation (RAC). Les substances les plus consommées en 2025 étaient le R-404A (40,3 % de la consommation totale de HFC en tonnes éq-CO_2), le R-410A (35,0 %), le HFC-134a (16,4 %) et le R-407C (8,3 %). Le tableau 6 présente la consommation de HFC du pays telle que déclarée au Secrétariat de l'ozone au titre de l'article 7 du Protocole de Montréal, ainsi que la valeur de référence des HFC du pays.

Tableau 6. Consommation de HFC et valeur de référence des HFC pour 2020–2025 à Sao Tomé-et-Principe (données visées à l'article 7)

HFC	PRP	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Tonnes métriques (tm)							
HFC-134a	1 430	2,00	3,00	3,20	3,00	3,60	3,90
R-404A	3 921,6	2,00	3,00	3,00	3,00	3,20	3,50
R-407C	1 773,85	1,00	1,20	1,20	1,40	1,70	1,60
R-410A	2 087,5	2,50	5,20	5,00	5,00	5,40	5,70
Total (tm)		**7,50**	**12,40**	**12,40**	**12,40**	**13,90**	**14,70**
Tonnes éq-CO_2							
HFC-134a	1 430	2 860	4 290	4 576	4 290	5 148	5 577
R-404A	3 921,6	7 843	11 765	11 765	11 765	12 549	13 726
R-407C	1 773,85	1 774	2 129	2 129	2 483	3 016	2 838
R-410A	2 087,5	5 219	10 855	10 438	10 438	11 273	11 899
Total (tonnes éq-CO_2)		**17 696**	**29 038**	**28 907**	**28 976**	**31 985**	**34 040**
Calcul de la valeur de référence des HFC (tonnes éq-CO_2)							
Consommation moyenne de HFC en 2020–2022							25 214
Valeur de référence des HCFC (65 %)							45 825
Valeur de référence des HFC							71 039

Rapport sur la mise en œuvre du programme de pays

43. Les données relatives à la consommation sectorielle de HFC fournies par le Gouvernement de Sao Tomé-et-Principe dans son rapport sur la mise en œuvre du programme de pays pour 2025 sont conformes aux données communiquées au titre de l'article 7 du Protocole de Montréal.

Tendances en matière de consommation de HFC

44. La consommation de HFC a diminué en 2020 en raison de la pandémie mondiale de COVID-19, puis les importations ont augmenté en 2021 avec la reprise de l'activité économique. La consommation de HFC a connu une croissance régulière depuis 2022, avec des hausses de 10 % et 6 % respectivement en 2024 et 2025. Cette hausse s'explique en partie par la croissance du tourisme : après un ralentissement temporaire causé par la pandémie, le nombre de visiteurs internationaux a atteint des niveaux records en 2024 et 2025. L'augmentation du nombre de touristes et l'allongement de la durée des séjours ont accru la demande en équipements de réfrigération et de climatisation dans les hôtels, les chambres d'hôtes, les restaurants, les supermarchés et autres installations touristiques, ce qui a entraîné une hausse de la consommation de HFC.

Consommation de HFC par secteur

45. Les HFC sont principalement utilisés pour l'entretien des systèmes de climatisation (AC) résidentiels (38,5 % en tonnes métriques et 33,0 % en tonnes éq-CO_2), suivis par la réfrigération commerciale (36,4 % en tonnes métriques et 51,5 % en tonnes éq-CO_2), la climatisation mobile (MAC) (18,5 % en tonnes métriques et 10,9 % en tonnes éq-CO_2), et d'autres sous-secteurs, comme le montrent les tableaux 7 et 8.

Tableau 7. Consommation de HFC en 2025 à Sao Tomé-et-Principe dans les sous-secteurs de l'entretien (tm)

Secteur	HFC-134a	R-404A	R-407C	R-410A	Total	Part du total (%)
Réfrigération domestique	0,36	0,00	0,00	0,00	0,36	2,52
Réfrigération à usage commercial	1,00	4,20	0,00	0,00	5,20	36,41
Refroidisseurs	0,19	0,00	0,11	0,00	0,30	2,11
Transport frigorifique	0,03	0,03	0,00	0,00	0,06	0,42
Climatisation à usage résidentiel	0,00	0,00	0,00	5,49	5,49	38,45
Climatisation à usage commercial	0,00	0,00	0,06	0,17	0,23	1,61
Climatisation mobile	2,64	0,00	0,00	0,00	2,64	18,48
Total	**4,22**	**4,23**	**0,17**	**5,66**	**14,28***	**100**

Tableau 8. Consommation de HFC en 2025 à Sao Tomé-et-Principe dans les sous-secteurs de l'entretien (tonnes éq-CO_2)

Secteur	HFC-134a	R-404A	R-407C	R-410A	Total	Part du total (%)
Réfrigération domestique	515	0	0	0	515	1,48
Réfrigération à usage commercial	1 430	16 471	0	0	17 901	51,53
Refroidisseurs	272	0	195	0	467	1,34
Transport frigorifique	43	118	0	0	161	0,46
Climatisation à usage résidentiel	0	0	0	11 460	11 460	32,99
Climatisation à usage commercial	0	0	106	355	461	1,32
Climatisation mobile	3 775	0	0	0	3 775	10,88
Total	**6 035**	**16 589**	**301**	**11 815**	**34 740***	**100**

* La légère différence entre la consommation par secteur et la consommation déclarée s'explique par l'utilisation de substances disponibles provenant des années précédentes.

Secteur de l'entretien des équipements de réfrigération et de climatisation

46. On dénombre environ 110 techniciens en équipements de réfrigération et de climatisation (dont quatre femmes) et 34 ateliers d'entretien de ces équipements à Sao Tomé-et-Principe. En outre, le pays compte environ 30 techniciens spécialisés dans les climatiseurs mobiles (MAC) et 12 ateliers dédiés à ces équipements. Le secteur se compose principalement de techniciens indépendants et de petits ateliers, y

compris des structures informelles. Un système de certification pour les techniciens en équipements de réfrigération et de climatisation n'a pas encore été mis en place, mais son instauration est prévue dans le cadre de la phase II du PGEH, proposée lors de cette réunion.

47. Il existe deux centres de formation professionnelle proposant des formations en climatisation et réfrigération. Le Centre de formation professionnelle de Sao Tomé-et-Principe, placé sous l'égide du ministère du Travail, de la Solidarité et de la Sécurité sociale, propose un programme d'un an en climatisation et réfrigération sanctionné par une double certification, dans le cadre d'un partenariat avec l'Institut portugais pour l'emploi et la formation professionnelle. En 2025, il comptait 20 étudiants inscrits, dont une femme. Les diplômés reçoivent un certificat de qualification professionnelle en tant que techniciens en équipements de réfrigération et de climatisation, ce qui leur permet de travailler de manière indépendante ou de créer leur entreprise, en appliquant des pratiques respectueuses de l'environnement pour la gestion des SAO et des HFC. Le Centre de formation professionnelle Brésil de Sao Tomé-et-Principe, créé en 2014 en coopération avec le Brésil et géré par le ministère de l'Éducation, de la Culture, des Sciences et de l'Enseignement supérieur, propose à la fois des formations de courte durée en RAC et un programme de qualification technique de trois ans accueillant 12 étudiants par an. Il a compté six diplômés en 2023 et sept en 2024, avec une participation féminine limitée.

Entretien de la réfrigération domestique, commerciale et industrielle et des transports frigorifiques

48. L'entretien des appareils de réfrigération ménagers concerne environ 51 000 appareils fonctionnant exclusivement au HFC-134a. L'entretien de la réfrigération commerciale utilise le HFC-134a et le R-404A dans environ 550 unités, tandis qu'environ 40 refroidisseurs utilisent le HFC-134a et le R-407C, et que le secteur du transport frigorifique utilise le HFC-134a et le R-404A dans environ 40 unités. Les solutions de remplacement à faible potentiel de réchauffement planétaire (PRP) restent limitées, le R-600a étant utilisé en petites quantités dans la réfrigération domestique et dans un petit nombre de systèmes commerciaux fonctionnant au R-290.

Entretien des systèmes de climatisation résidentiels et commerciaux

49. La climatisation résidentielle représente la plus grande demande en tonnes métriques, principalement avec le R-410A dans environ 22 500 unités. Le sous-secteur de la climatisation commerciale utilise le R-410A et le R-407C dans environ 650 unités. Environ 280 unités de climatisation résidentielles utilisant du HFC-32 ont été importées ces dernières années, mais n'ont pas encore nécessité d'entretien ; par conséquent, aucune importation de HFC-32 à des fins d'entretien n'a été signalée à ce jour.

Entretien de la climatisation embarquée

50. L'entretien des climatiseurs mobiles concerne environ 33 000 voitures et petites camionnettes utilisant du HFC-134a. Ce sous-secteur représente 2,64 tm de besoins d'entretien en 2025, soit 18,4 % du total des besoins d'entretien liés aux HFC.

IV. Phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC, telle que soumise

Cadre institutionnel, politique et réglementaire

51. Le ministère de l'Environnement, de la Jeunesse et du Tourisme durable fait office d'autorité nationale désignée pour le Protocole de Montréal. L'Unité nationale de l'ozone (UNO) relève de la Direction de l'inspection, des affaires juridiques et de l'évaluation de l'impact sur l'environnement du ministère, au sein de la Direction générale de l'environnement et de l'action climatique. Le Comité national de l'ozone (CNO) a été créé en tant qu'organe consultatif chargé d'appuyer l'UNO ; il comprend le ministère de l'Environnement, de la Jeunesse et du Tourisme durable, le ministère du Commerce, la

Direction des douanes, la police fiscale, l'Institut national de la statistique, les associations RAC, la société portuaire, l'Institut de l'aviation civile et la société nationale des carburants. La responsabilité globale en matière de politique et de réglementation incombe au ministère de l'Environnement, de la Jeunesse et du Tourisme durable, par l'intermédiaire de l'UNO. Le CNO fournit des orientations générales, soutient l'élaboration de la réglementation, supervise l'octroi des licences et des quotas, et sert de plateforme de consultation pour les parties prenantes. Les HFC sont actuellement couverts par une extension des règles existantes relatives aux substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO), et aucun décret spécifique aux HFC n'a encore été adopté. Le ministère du Commerce gère l'octroi des licences en collaboration avec le ministère de l'Environnement ; le CNO apporte son soutien à la fixation et à l'attribution des quotas ; les douanes et la police fiscale assurent les contrôles aux frontières ; et les importateurs sont chargés de demander les licences et les quotas ainsi que de déclarer leurs importations.

Stratégie de réduction progressive de la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC

Stratégie globale

52. La stratégie globale pour la phase I du KIP consiste à réduire la consommation de HFC à Sao Tomé-et-Principe de manière durable en centrant l'attention sur le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération et de climatisation (RAC), tout en complétant les activités en cours de la phase II du PGEH. La phase I prévoit une réduction de 50,64 % de la consommation de HFC par rapport à la valeur de référence des HFC d'ici 2029. La stratégie accorde la priorité au renforcement du cadre juridique et réglementaire par le biais d'un décret sur les HFC, à l'amélioration du système de licences et de quotas relatifs aux HFC, à l'examen d'interdictions d'importation et de restrictions concernant l'installation de certains équipements fonctionnant aux HFC, ainsi qu'à l'élaboration de normes et de protocoles pour l'utilisation en toute sécurité des frigorigènes inflammables et toxiques. Elle comprend également des activités ciblées de sensibilisation et de renforcement de la capacité destinées aux techniciens d'entretien ainsi qu'aux agents des douanes et chargés de l'application des règlements douaniers, en accordant une attention particulière aux solutions de remplacement à faible PRP, aux bonnes pratiques d'entretien et à la réduction des fuites.

Réductions proposées

53. La valeur de référence des HFC est de 71 039 tonnes éq-CO_2, dont une composante HCFC de 45 825 tonnes éq-CO_2. Le pays a toutefois noté que la valeur de référence des HCFC avait été surestimée et que le point de départ du PGEH avait été corrigé lors de la présentation et de l'approbation de la phase I du PGEH à la 63^{e} réunion. Compte tenu de cette correction, le pays a proposé une consommation maximale autorisée de HFC de 38 962 tonnes éq-CO_2 pour la période 2026–2028, et de 35 066 tonnes éq-CO_2 pour 2029. Le niveau de 2029 représente une réduction de 50,64 % par rapport à la valeur de référence des HFC.

54. Le Gouvernement de Sao Tomé-et-Principe et le PNUE ont établi des prévisions de consommation de HFC dans le cadre d'un scénario de statu quo, comme le montre le tableau 9 ci-dessous.

Tableau 9. Prévisions de consommation de HFC en tenant compte du scénario sans contrainte, des limites fixées par le Protocole de Montréal et des réductions proposées pour les HFC au cours de la phase I (tonnes éq-CO_2)

	2026	2027	2028	2029
Prévisions de consommation de HFC à un taux de croissance annuel de 8 %*	36 763	39 704	42 881	46 311
Limites de consommation de HFC du Protocole de Montréal	71 039	71 039	71 039	63 935
Niveaux de consommation de HFC proposés dans le cadre du KIP	38 962	38 962	38 962	35 066
Réductions proposées par rapport à la	45,15	45,15	45,15	50,64

	2026	2027	2028	2029
consommation de référence de HFC (%)				

***** Calculé sur la base d'une augmentation de 8 % à partir de 2025 afin de refléter la croissance attendue dans le secteur

Activités proposées

55. Les activités proposées pour être mises en œuvre dans le secteur de l'entretien dans le cadre de la phase I et de la première tranche, ainsi que la ventilation de leurs coûts, sont présentées dans le tableau 10.

Tableau 10. Activités du secteur de l'entretien et leurs coûts pour la phase I et la première tranche du KIP pour Sao Tomé-et-Principe, telles que soumises

Activité	Coût de la phase I ($US)	Coût de la première tranche ($US)
1. Renforcement du cadre juridique et réglementaire		
1.1. Élaborer et adopter le décret sur les HFC ; organiser un atelier destiné aux parties prenantes avant l'adoption, portant sur le périmètre des travaux, pour 100 participants ; et un atelier de sensibilisation après l'élaboration, portant sur la mise en œuvre, pour 100 participants	9 000	7 000
1.2. Élaborer des interdictions d'importation et des restrictions d'installation d'équipements à base de HFC, comprenant une réunion avec les importateurs, une étude d'évaluation du marché, la rédaction de la réglementation et une réunion de sensibilisation à la mise en œuvre de la réglementation avec les parties prenantes concernées, pour 100 participants	10 000	6 000
1.3. Élaborer un guide sur la législation relative aux SAO et aux HFC, et le diffuser lors de quatre ateliers et réunions destinés aux parties prenantes concernées	10 000	5 000
1.4. Mettre à jour et renforcer le système de licences et de quotas relatifs aux HFC ; et organiser un atelier avec les importateurs, les douanes et le ministère du Commerce sur le système de licences et de quotas relatifs aux HFC, destiné à 50 participants	9 000	7 000
1.5. Élaborer les normes techniques et protocoles nationaux relatifs à l'utilisation de substances inflammables et/ou toxiques dans les équipements de réfrigération et de climatisation, avec l'appui d'un consultant international ; organiser deux réunions de consultation des parties prenantes pour l'élaboration et la finalisation des normes ; organiser deux ateliers à l'intention des responsables des normes, des agents du bureau des douanes, des propriétaires de grands ateliers de réfrigération et de climatisation, des centres de formation et des importateurs (200 participants au total) afin d'éveiller les consciences et de renforcer la capacité en matière de mise en œuvre des normes	21 000	14 000
Sous-total de la composante 1	**59 000**	**39 000**
2. Renforcement de la capacité des agents des bureaux des douanes et des agents chargés de l'application des règlements douaniers		
2.1. Élaborer et diffuser des affiches et d'autres supports d'information sur les règles et règlements relatifs à l'importation de substances réglementées, d'équipements et de codes SH, à l'intention des bureaux des douanes, des courtiers et des importateurs	5 000	3 000
2.2 Renforcer les capacités des agents des bureaux des douanes grâce à deux visites d'étude dans un pays membre de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale (CEEAC) ayant une longueur d'avance dans la mise en œuvre des réglementations et codes douaniers régionaux établis par la communauté économique régionale, afin d'apprendre les meilleures pratiques en matière de mise en œuvre de la réglementation, de déclaration, de surveillance et d'inspection, à raison de trois agents par mission, pour un total de six agents des bureaux des douanes et de la police fiscale	15 000	7 500

Activité	Coût de la phase I ($US)	Coût de la première tranche ($US)
Sous-total de la composante 2	**20 000**	**10 500**
3. Renforcement des capacités des techniciens RAC et MAC		
3.1. Mise à jour des programmes de deux écoles professionnelles sur les technologies à faible PRP, les procédures de sécurité pour la manipulation des frigorigènes inflammables, ainsi que la récupération et le recyclage (RR)	6 000	3 000
3.2. Élaborer du matériel pédagogique destiné à la formation des techniciens en climatisation mobile ; organiser deux programmes de formation réunissant chacun 20 techniciens en climatisation mobile et en équipements de réfrigération et de climatisation, soit un total de 40 participants, sur les nouvelles technologies, les normes de sécurité, la maîtrise des fuites et l'efficacité énergétique	10 000	6 000
3.3 Élaborer et diffuser un manuel sur la manipulation en toute sécurité des frigorigènes inflammables et/ou toxiques, destiné aux ateliers techniques, aux techniciens et aux centres de formation (pour un total de 300 bénéficiaires)	12 000	0
3.4. Organiser quatre campagnes de sensibilisation destinées à un total de 400 participants, notamment des utilisateurs finaux, des associations professionnelles d'ingénieurs, d'architectes, de divers secteurs industriels et d'autres associations professionnelles, sur les solutions de remplacement à faible PRP et à haute efficacité énergétique, leurs avantages économiques et environnementaux, ainsi que sur la maintenance préventive	15 000	7 500
Sous-total de la composante 3	**43 000**	**16 500**
4. Coordination, surveillance et évaluation		
4.1. Activités de coordination, de surveillance et d'évaluation (voir paragraphe 58)	13 000	6 500
Sous-total de la composante 4	**13 000**	**6 500**
Total général	**135 000**	**72 500**

Mise en œuvre, coordination et suivi du projet

56. La mise en œuvre du projet, la coordination et le suivi seront assurés par l'UNO, conformément à l'approche de suivi, d'évaluation et de rapport utilisée dans le cadre du PGEH. Le coût total de cette composante s'élève à 13 000 $US pour la phase I, ce qui comprend les honoraires des consultants (6 000 $US), les frais de déplacements (3 000 $US), les frais liés aux réunions (3 000 $US) et les autres coûts (1 000 $US).

Coût total de la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC

57. Le budget de la phase I a été proposé à 135 000 $US. Les coûts des activités dans le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération ont été proposés en conformité avec la décision 92/37.

Plan de mise en œuvre de la première tranche

58. La première tranche de financement de la phase I du KIP a été soumise pour un montant total de 72 500 $US, comme indiqué dans le tableau 10 ci-dessus, pour être mise en œuvre entre janvier 2027 et décembre 2029. Des informations détaillées portant sur les activités à mettre en œuvre dans le cadre de la première tranche, y compris les ajustements et le niveau des fonds convenus, sont présentées ci-dessous au paragraphe 71.

OBSERVATIONS ET RECOMMANDATION DU SECRÉTARIAT

V. Observations

Stratégie globale

59. Lors de la 63e réunion, au cours de l'examen de la phase I du PGEH, il a été noté que la consommation de référence des HCFC aux fins de la mise en conformité s'élevait à 2,2 tonnes PAO, calculée comme la moyenne des consommations déclarées au titre de l'article 7 du Protocole de Montréal pour 2009 (4,1 tonnes PAO) et 2010 (0,2 tonne PAO). L'examen a également révélé que la consommation de HCFC pour 2009 avait été surestimée. Sur la base de l'enquête menée pour la préparation du PGEH, le Gouvernement de Sao Tomé-et-Principe a accepté de fixer son point de départ pour des réductions globales durables de la consommation de HCFC à 0,15 tonne PAO, soit la moyenne entre 0,1 tonne PAO pour 2009, telle que déclarée dans le cadre du PGEH, et 0,2 tonne PAO pour 2020, telle que déclarée au titre de l'article 7. La valeur de référence des HCFC est resté inchangé.

60. Le Secrétariat a noté que si la valeur de référence pour les HCFC était révisée afin de refléter le point de départ pour les HCFC, la composante HCFC de la valeur de référence des HFC serait inférieure, ce qui se traduirait par une valeur de référence des HFC de 28 402 tonnes éq-CO_2. Le pays avait toutefois proposé 38 962 tonnes éq-CO_2 comme consommation maximale autorisée pour 2026. Le PNUE a expliqué que la consommation de HCFC à Sao Tomé-et-Principe avait toujours été très faible et que le pays avait accepté un point de départ de 0,15 tonne PAO sur la base de l'enquête menée dans le cadre de la phase I du PGEH. La consommation de HFC, en revanche, a suivi une tendance nettement différente, doublant entre 2020 et 2025. Le PNUE a indiqué que le tourisme devrait rester un moteur clé de la croissance économique en 2026 et au-delà, soutenant la demande en services de climatisation et de réfrigération commerciale. Compte tenu de la part relativement importante des HCFC dans la valeur de référence des HFC et du faible point de départ des HCFC dans le cadre du PGEH, le pays a proposé, au cours de la phase I du KIP, une réduction de 50,64 % par rapport à la valeur de référence des HFC au 1er janvier 2029, ainsi qu'une consommation maximale autorisée de HFC de 38 962 tonnes éq-CO_2 en 2026, sur la base de la consommation réelle des dernières années et des prévisions de croissance du marché.

61. À l'issue de discussions complémentaires, le Secrétariat a noté que la consommation de HFC du pays a dépassé 28 402 tonnes éq-CO_2 chaque année depuis 2021, pour atteindre 34 040 tonnes éq-CO_2 en 2025, ce qui indique que les besoins réels du pays en HFC sont supérieurs à ce niveau. La consommation maximale autorisée proposée, fixée à 38 962 tonnes éq-CO_2 en 2026, tient compte de la volatilité structurelle de la consommation propre aux très petits pays consommateurs, caractérisée par une ou deux livraisons par an, à laquelle s'ajoutent la fréquence de livraison limitée et la capacité de stockage restreinte typiques des petits États insulaires. Compte tenu de ces facteurs, le Secrétariat considère que le niveau proposé est acceptable. Conformément au calendrier de réduction proposé, le pays réduirait ensuite sa consommation de 10 % par rapport à ce niveau d'ici 2029, ce qui se traduirait par une consommation maximale autorisée de 35 066 tonnes éq-CO_2, soit une réduction de 50,64 % par rapport à la valeur de référence des HFC.

Cadre institutionnel, politique et réglementaire

Système de licences et de quotas applicables aux HFC

62. Conformément à la décision 87/50 g), le PNUE a confirmé que Sao Tomé-et-Principe dispose d'un système établi et applicable de licences et de quotas relatifs aux HFC pour la surveillance des importations et des exportations de HFC. Le quota pour 2026 est fixé à 36 513 tonnes éq-CO_2, ce qui est inférieur à la consommation maximale autorisée proposée dans l'Accord.

63. Notant qu'aucun texte juridique traitant spécifiquement des HFC n'a encore été adopté et que, dans l'intervalle, le décret régissant le système de contrôle des importations de substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) a été appliqué aux HFC, le Secrétariat a demandé comment le contrôle des importations était géré et comment les quotas étaient attribués. Le PNUE a répondu que le système actuel resterait en vigueur jusqu'à l'adoption du nouveau décret relatif à l'importation, à la mise sur le marché, à l'utilisation et à la réexportation des HFC. Dans l'intervalle, le respect continu des dispositions sera assuré grâce à la surveillance exercée par l'UNO, en étroite coopération avec les douanes, le ministère du Commerce et l'ensemble des huit importateurs de HFC. Les quotas sont attribués en tonnes métriques, et l'UNO surveille la consommation auprès des huit importateurs afin de s'assurer qu'elle reste dans les limites fixées.

64. En ce qui concerne le décret sur les HFC, qui constitue une activité du projet proposé, le PNUE a précisé que le décret prévu portera spécifiquement sur l'importation, l'exportation et l'utilisation des HFC. Il pourrait également inclure d'autres mesures réglementaires, telles que celles visant à empêcher le rejet de HFC lors de l'installation, de l'entretien et du démantèlement des équipements de réfrigération et de climatisation ; les contrôles d'étanchéité pour les équipements de grande taille fonctionnant aux HFC ; les pratiques de tenue de registres ; et la récupération obligatoire des HFC lors de l'entretien, ainsi que des conteneurs et des équipements en fin de vie. En fonction des progrès réalisés dans la mise en place du système de certification au titre de la phase II du PGEH, le décret pourrait inclure des dispositions connexes, si nécessaire. Dans le cas contraire, le système de certification fera l'objet d'une réglementation distincte.

Questions techniques et relatives aux coûts

65. Concernant les interdictions des équipements à base de HFC, le PNUE a indiqué que le pays envisagera d'introduire des interdictions et des restrictions progressives à l'importation dans le cadre de la phase I du KIP. Avant l'adoption de toute interdiction, une évaluation sera menée afin d'examiner la disponibilité et l'accessibilité financière des technologies de remplacement dans chaque secteur, ainsi que leurs conséquences économiques. Sur la base de ces résultats, des décisions seront prises quant aux types d'équipements à base de HFC à interdire et au calendrier de ces interdictions. En outre, le pays évaluera si les interdictions doivent s'appliquer aux équipements neufs et/ou d'occasion et parachèvera les dates de mise en œuvre spécifiques. La priorité initiale pourrait être accordée aux réfrigérateurs ménagers fonctionnant au HFC-134a et aux équipements de réfrigération commerciale fonctionnant au R-404A, pour lesquels des solutions de remplacement sont déjà disponibles. Des consultations avec les parties prenantes, en particulier les importateurs, seront menées afin de garantir une approche équilibrée qui réponde aux besoins du marché tout en respectant les objectifs de l'Amendement de Kigali. Les progrès réalisés et les décisions éventuelles concernant la portée et le calendrier des interdictions d'importation feront l'objet d'un rapport lors de la soumission de la deuxième tranche de la phase I du KIP.

66. Compte tenu des niveaux élevés de consommation de HFC dans les secteurs de la climatisation résidentielle et de la réfrigération commerciale, le Secrétariat a demandé des informations supplémentaires sur la stratégie mise en place pour y remédier. Le PNUE a expliqué qu'un petit nombre d'appareils utilisant des solutions de remplacement (le HFC-32 pour la climatisation résidentielle et le R-290 pour le secteur de la petite réfrigération commerciale) ont fait leur apparition sur le marché. La phase I du KIP sera centrée sur des activités réglementaires et de renforcement de la capacité afin de créer un environnement propice à la pénétration de ces technologies sur le marché. Dans le cadre des mesures réglementaires, l'élaboration de normes relatives aux fluides frigorigènes inflammables, les interdictions envisagées par le pays et les améliorations apportées au système de quotas visant à encourager l'importation de technologies à faible PRP devraient faciliter la pénétration des solutions de remplacement sur le marché. Les activités de renforcement de la capacité, notamment la formation des techniciens en équipements de réfrigération et de climatisation, la mise à jour des programmes de formation et d'autres actions de sensibilisation, prépareront le marché à l'adoption de technologies de remplacement.

67. À la suite de discussions plus approfondies sur les secteurs à forte consommation de HFC et sur le taux élevé de fuites des équipements, tout en restant dans les limites du budget global, deux activités supplémentaires ont été ajoutées au titre de la composante 3. Les coûts des autres activités ont été rationalisés et ajustés en conséquence. Un budget révisé est présenté dans le tableau 11 ci-dessous. Les deux activités supplémentaires comprennent :

a) L'acquisition d'outils pour les centres de formation : deux ensembles de climatiseurs résidentiels, des détecteurs de fuites et des machines de recyclage (2 500 $US) ;

b) Élaboration d'un guide pratique sur la détection et la prévention des fuites à l'intention des techniciens intervenant dans l'installation, l'entretien, la maintenance et le démantèlement des équipements de réfrigération et de climatisation, complété par au moins deux ateliers de renforcement des capacités destinés à 400 utilisateurs finaux, en particulier dans les sous-secteurs de la réfrigération commerciale et de la climatisation résidentielle. Ces ateliers fourniront des conseils et des démonstrations pratiques sur le diagnostic et l'optimisation des performances des systèmes de réfrigération et de climatisation, la réduction des fuites de fluide frigorigène, la diminution des coûts d'achat de fluides frigorigènes, la réduction des coûts énergétiques, la minimisation des temps d'arrêt des équipements et la réduction des émissions (8 000 $US).

Coût total du projet

68. D'un coût total de 135 000 $US, la phase I du KIP pour Sao Tomé-et-Principe permettra de réduire de 35 973 tonnes éq-CO_2 la consommation de HFC du pays admissible au financement, comme résumé au paragraphe 61 ci-dessus. Bien qu'aucune modification n'ait été apportée au budget global, une réaffectation a été effectuée entre les composantes du budget initial. À la suite de ces révisions, le financement de la première tranche est passé de 72 500 $US à 74 500 $US en raison de la réaffectation des fonds entre les composantes. Un récapitulatif des coûts approuvés est présenté dans le tableau 11 ci-dessous.

Tableau 11. Budget convenu pour la phase I et la première tranche

Activité	Initial ($US)		Révisé ($US)	
	Total	**Première tranche**	**Total**	**Première tranche**
1. Renforcement du cadre juridique et réglementaire (aucun changement dans les activités)	59 000	39 000	50 000	31 000
2. Renforcement de la capacité des agents des douanes et des agents chargés de l'application des règlements douaniers (aucun changement dans les activités)	20 000	10 500	17 500	9 000
3. Renforcement des capacités des techniciens RAC et MAC (ajout de deux activités : i) acquisition d'outils et d'équipements destinés à la formation dans deux centres de formation et ii) élaboration d'un guide sur la maîtrise des fuites)	43 000	16 500	54 500	28 000
4. Coordination et surveillance du projet	13 000	6 500	13 000	6 500
Total	**135 000**	**72 500**	**135 000**	**74 500**

69. La phase I du KIP sera mise en œuvre en deux tranches.

Plan de mise en œuvre de la première tranche du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC

70. Le plan d'action convenu, d'un coût total de 74 500 $US, comprendra les activités suivantes :

a) *Cadre réglementaire et mécanisme de contrôle :* élaborer et adopter le décret sur les HFC ; organiser un atelier destiné aux parties prenantes, réunissant 100 participants, sur le champ d'application des travaux en vue de l'adoption ; organiser un atelier de sensibilisation, réunissant 100 participants, sur la mise en œuvre du décret ; élaborer et diffuser un guide sur la législation relative aux SAO et aux HFC ; mettre à jour et renforcer le système de licences et de quotas relatifs aux HFC, et organiser un atelier sur les licences et les quotas relatifs aux HFC à l'intention de 50 participants ; élaborer des normes techniques nationales et des protocoles relatifs à l'utilisation de substances inflammables et toxiques dans les équipements de réfrigération et de climatisation, et organiser un atelier de sensibilisation à l'intention de 100 participants au total sur ces normes (31 000 $US) ;

b) *Renforcement de la capacité des agents des douanes et des agents chargés de l'application des règlements douaniers :* élaborer et diffuser des affiches et du matériel d'information sur les importations de substances réglementées, d'équipements et de codes SH à l'intention des agents des douanes, des courtiers et des importateurs ; organiser une visite d'étude dans un pays membre de la CEEAC pour trois agents des douanes ou de la police fiscale (9 000 $US) ;

c) *Renforcement des capacités des techniciens RAC et MAC :* mettre à jour le programme d'une école professionnelle sur les technologies à faible PRP, les procédures de sécurité et la récupération et le recyclage ; élaborer du matériel de formation destiné aux techniciens MAC ; organiser une formation des formateurs ; organiser deux formations destinées à un total de 40 techniciens sur les nouvelles technologies, les normes de sécurité, la maîtrise des fuites et l'efficacité énergétique ; acquérir et livrer deux ensembles de climatiseurs résidentiels à base de HFC-32, de détecteurs de fuites et de stations de recyclage aux centres de formation à des fins de formation ; élaborer un guide de contrôle des fuites et organiser un atelier sur la gestion des fuites pour accompagner les utilisateurs finaux ; organiser deux campagnes de sensibilisation à l'intention de 200 participants sur les solutions de remplacement à faible PRP et à haute efficacité énergétique ainsi que sur la maintenance préventive (28 000 $US) ; et

d) *Activités de suivi du projet et d'évaluation :* y compris les consultants (3 000 $US), les déplacements (1 500 $US), les réunions (1 500 $US) et autres coûts (500 $US).

Cofinancement

71. Le Gouvernement de Sao Tomé-et-Principe apportera un cofinancement en nature pour la mise en œuvre de la phase I du KIP, notamment en apportant son soutien à la coordination, à l'organisation de réunions et d'ateliers, aux consultations des parties prenantes et au suivi des activités réglementaires et de renforcement de la capacité, grâce à l'utilisation des installations nationales et du temps de travail du personnel pour les activités de formation, de sensibilisation et de suivi.

Plan d'activités du Fonds multilatéral pour 2026–2028

72. Le PNUE sollicite 135 000 $US, plus les coûts d'appui d'agence, pour la mise en œuvre de la phase I du KIP pour Sao Tomé-et-Principe. Le montant total de 152 550 $US, coûts d'appui d'agence compris, demandé pour la période 2026–2028, dépasse de 76 275 $US le montant prévu dans le plan d'activités.

Mise en œuvre de la politique en matière d'égalité des sexes

73. Conformément aux décisions 84/92, 90/48 et 92/40, le Gouvernement de Sao Tomé-et-Principe a intégré cette politique dans la préparation et la formulation de la phase I du KIP. Au cours de la préparation du projet, une évaluation de la présence des femmes au sein de la main-d'œuvre du secteur de la réfrigération et de la climatisation a été réalisée, mettant en évidence une très faible participation des femmes dans le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération et de climatisation, avec quatre femmes sur 110 techniciens en équipements de réfrigération et de climatisation. Au cours de la phase I du KIP, l'UNO mènera des activités de sensibilisation pour encourager les femmes à rejoindre le secteur de la réfrigération et de la climatisation et à participer aux sessions de formation et aux consultations ; elle fera appel à l'expertise féminine lorsque celle-ci est disponible et soutiendra des activités de sensibilisation ciblées dans le cadre de l'activité complémentaire du PGEH visant à encourager les étudiantes et les techniciennes dans le domaine de la réfrigération et de la climatisation. La phase I continuera également à suivre le nombre de femmes et d'hommes impliqués dans la mise en œuvre du projet, notamment dans la formation des techniciens, la formation des agents des douanes et des agents chargés de l'application de la loi, les consultations avec les parties prenantes et la composition du personnel du projet. En outre, l'UNO s'engage à assurer le suivi des discussions, recommandations et bonnes pratiques issues de la mise en œuvre, afin de garantir une participation équitable des femmes et des hommes à l'ensemble des activités de la phase I du KIP.

Durabilité de la réduction progressive des HFC et évaluation des risques

74. La pérennité de la réduction progressive des HFC sera soutenue à la fois par les activités proposées dans le cadre du KIP et par les capacités institutionnelles, techniques et réglementaires mises en place grâce au PGEH. Les mesures clés comprennent la formation et la certification de techniciens en réfrigération et climatisation, le renforcement des centres de formation, l'élaboration et l'adoption de normes nationales pour l'utilisation en toute sécurité des frigorigènes inflammables, ainsi que des programmes de renforcement de la capacité destinés aux agents des douanes et aux agents chargés de l'application de la loi. Ces interventions contribueront à garantir l'adoption à long terme de bonnes pratiques d'entretien, la manipulation en toute sécurité des fluides frigorigènes de substitution et l'application effective des mesures de contrôle. En outre, l'introduction de mesures réglementaires, notamment les restrictions et interdictions prévues concernant certains fluides frigorigènes et équipements à fort PRP, soutiendra et pérennisera davantage les efforts du pays en matière de réduction progressive des HFC.

75. Les risques potentiels pesant sur la pérennité de la réduction progressive des HFC à Sao Tomé-et-Principe comprennent des retards administratifs ou institutionnels affectant l'adoption et l'application des mesures liées aux HFC ; des capacités législatives, réglementaires ou de gestion de projet insuffisantes ; un engagement limité des parties prenantes ; des facteurs externes susceptibles de retarder la mise en œuvre ; ainsi que la disponibilité, l'accessibilité financière et l'acceptation par le marché limitées des solutions de remplacement à faible PRP. Pour atténuer ces risques, l'UNO, avec le soutien du PNUE, maintiendra une coordination étroite avec les ministères concernés et les parties prenantes, renforcera le système de licences et de quotas relatifs aux HFC, fera avancer la préparation du décret sur les HFC et d'autres mesures réglementaires, et continuera de renforcer les contrôles à l'importation et les capacités de mise en application. La pérennité sera surveillée grâce à une coordination régulière avec l'UNO, des rapports périodiques de mise en œuvre des tranches, des rapports annuels d'avancement, la vérification de la consommation de HFC si nécessaire, ainsi qu'un examen continu des tendances de consommation, de la participation des parties prenantes et des progrès de mise en œuvre, afin que tout risque émergent puisse être traité à temps.

Impact sur le climat

76. Les activités proposées, notamment les efforts visant à promouvoir des solutions de remplacement à faible PRP, la récupération et la réutilisation des fluides frigorigènes, les bonnes pratiques d'entretien, la

réduction des fuites, l'utilisation en toute sécurité des fluides frigorigènes inflammables et des actions de sensibilisation ciblées, indiquent que la mise en œuvre de la phase I du KIP permettra de réduire les émissions de fluides frigorigènes dans l'atmosphère, ce qui aura des effets bénéfiques sur le climat. Une estimation de l'impact climatique des activités prévues dans le KIP indique que d'ici 2029, Sao Tomé-et-Principe aura réduit ses émissions de HFC d'environ 35 973 tonnes éq-CO_2, ce chiffre correspondant à la différence entre la valeur de référence des HFC pour la mise en conformité et la cible fixée pour 2029, en partant du principe que tous les HFC consommés auraient en définitive été émis.

Projet d'Accord

77. Un projet d'Accord entre le Gouvernement de Sao Tomé-et-Principe et le Comité exécutif pour la phase I du KIP figure à l'annexe II du présent document.

Coordination des activités dans le secteur de l'entretien dans le cadre des plans d'élimination des HCFC et de réduction progressive des HFC

78. L'annexe III résume la mise en œuvre simultanée des activités au titre du PGEH et du KIP.

VI. Recommandation

79. Le Comité exécutif pourrait souhaiter envisager :

a) D'approuver, en principe, la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (KIP) pour Sao Tomé-et-Principe pour la période 2026–2029, visant à réduire la consommation de HFC de 50,64 % par rapport à la valeur de référence des HFC du pays, pour un montant de 135 000 $US, plus des coûts d'appui d'agence de 17 550 $US, pour le PNUE ;

b) D'approuver :

i) Le projet d'Accord conclu entre le Gouvernement de Sao Tomé-et-Principe et le Comité exécutif en vue de la réduction de la consommation des HFC, conformément à la phase I du KIP, tel qu'il figure à l'annexe II au présent document ; et

ii) La première tranche de la phase I du KIP pour Sao Tomé-et-Principe et le plan de mise en œuvre de la tranche correspondant, d'un montant de 74 500 $US, plus des coûts d'appui d'agence de 9 685 $US, pour le PNUE.

Annexe I

PROJET D'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE SAO TOMÉ-ET-PRINCIPE ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL VISANT À RÉDUIRE LA CONSOMMATION D'HYDROCHLOROFLUOROCARBURES CONFORMÉMENT À LA PHASE II DU PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION DES HCFC

Objet

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le Gouvernement de Sao Tomé-et-Principe (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'Appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 0 tonne PAO d'ici le 1er janvier 2030, conformément au calendrier du Protocole de Montréal.

2. Le Pays s'engage à respecter les limites de consommation annuelles des Substances telles que définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Cibles et financement ») du présent Accord, ainsi que le calendrier de réduction du Protocole de Montréal pour toutes les Substances mentionnées à l'Appendice 1-A. Le Pays accepte que, du fait de son acceptation du présent Accord et de l'exécution par le Comité exécutif de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, il ne peut plus solliciter ni recevoir de financement supplémentaire du Fonds multilatéral au titre de toute consommation des substances dépassant le niveau défini à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A en tant qu'étape finale de réduction au titre du présent Accord pour l'ensemble des substances spécifiées à l'Appendice 1-A, ni au titre de toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini à la ligne 4.1.3 (consommation restante admissible au financement).

3. Le Comité exécutif convient, en principe, d'accorder au Pays le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A si celui-ci respecte ses obligations énoncées dans le présent Accord. Le Comité exécutif versera le financement, en principe, aux réunions du Comité exécutif indiquées à l'Appendice 3-A (« Calendrier d'approbation du financement »).

4. Le Pays accepte de mettre en œuvre cet Accord conformément à la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC approuvé (le « Plan »). Conformément à l'alinéa 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, énumérées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou d'exécution pertinente.

Conditions de décaissement du financement

5. Le Comité exécutif accordera le financement prévu selon le calendrier d'approbation du financement uniquement lorsque le Pays aura satisfait aux conditions suivantes, au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier d'approbation du financement :

a) Le Pays a atteint les Cibles fixées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années auxquelles aucun rapport sur la mise en œuvre du programme de pays n'est dû à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise font exception ;

b) Le respect des Cibles par le Pays a fait l'objet d'une vérification indépendante pour toutes les années visées, à moins que le Comité exécutif décide qu'une telle vérification n'est pas requise ;

c) Le Pays a présenté un rapport de mise en œuvre de la tranche sous la forme de l'Appendice 4-A (« Format des rapports et plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente ; il a atteint un niveau significatif de mise en œuvre des activités entreprises avec les tranches précédemment approuvées ; et le taux de décaissement du financement disponible de la tranche précédemment approuvée était supérieur à 20 % ; et

d) Le Pays a présenté un plan de mise en œuvre de la tranche sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A pour chaque année civile jusqu'à l'année, incluse, pour laquelle le calendrier de financement prévoit la présentation de la tranche suivante ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Suivi

6. Le Pays exercera un suivi rigoureux de ses activités au titre du présent Accord. Les institutions mentionnées à l'Appendice 5-A (« Institutions de suivi et rôles ») assureront le suivi de la mise en œuvre des activités des Plans de mise en œuvre des tranches précédentes et présenteront des rapports de cette surveillance conformément aux rôles et aux responsabilités indiqués dans le même Appendice.

Souplesse dans la réaffectation des fonds

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays puisse bénéficier d'une certaine souplesse pour réaffecter une partie ou la totalité des fonds approuvés, en fonction de l'évolution des circonstances, afin de parvenir à la réduction la plus harmonieuse de la consommation et à l'élimination des Substances énumérées à l'Appendice 1-A :

a) Les réaffectations classées comme changements majeurs doivent être documentées à l'avance, soit dans un plan de mise en œuvre de la tranche, tel que prévu à l'alinéa 5 d) ci-dessus, soit dans une révision du plan de mise en œuvre de la tranche existant, à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Les changements majeurs concernent :

i) Les questions possiblement liées aux règlements et politiques du Fonds multilatéral ;

ii) Des changements qui modifieraient une clause quelconque du présent Accord ;

iii) Des changements dans les montants annuels du financement alloué à des agences individuelles bilatérales ou d'exécution pour les différentes tranches ;

iv) L'octroi de fonds pour des activités qui ne sont pas incluses dans le plan approuvé de mise en œuvre de la tranche en cours ou bien le retrait d'une activité du plan de mise en œuvre de la tranche, représentant un coût supérieur à 30 % du coût total de la dernière tranche approuvée ;

v) Des changements dans les technologies de remplacement, en étant entendu que toute soumission relative à une telle demande devra identifier les coûts différentiels associés, l'incidence potentielle sur le climat et toute différence en tonnes PAO à éliminer, le cas échéant, et confirmer que le Pays accepte que les économies potentielles liées à ce changement de technologie réduisent, en conséquence, le niveau de financement global prévu dans le présent Accord ;

b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements majeurs peuvent être intégrées au plan de mise en œuvre de la tranche approuvé, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport de mise en œuvre de la tranche suivant ; et

c) Tous les fonds restants, détenus par les agences bilatérales ou d'exécution ou par le Pays dans le cadre du Plan, seront restitués au Fonds multilatéral à l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

Considérations sur le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération

8. Une attention particulière sera accordée à la réalisation des activités dans le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération, notamment :

a) Le Pays utilisera la souplesse prévue dans le cadre du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir durant la mise en œuvre du projet ; et

b) Le Pays et les agences bilatérales et/ou d'exécution concernées tiendront compte des décisions pertinentes concernant le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération pendant la mise en œuvre du Plan.

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le Pays accepte d'assumer la responsabilité globale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord, ainsi que de toutes les activités entreprises par lui ou en son nom pour s'acquitter des obligations découlant du présent Accord. Le PNUE a accepté d'être l'agence d'exécution principale (l'« Agence principale ») pour les activités du Pays au titre du présent Accord. Le Pays accepte que des évaluations puissent être menées dans le cadre des programmes de travail d'évaluation du Fonds multilatéral ou dans le cadre du programme d'évaluation de l'agence principale participant au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée à l'alinéa 5 b). Le rôle de l'Agence principale est énoncé dans l'Appendice 6-A. Le Comité exécutif accepte, en principe, de verser à l'Agence principale les montants indiqués à la ligne 2.2 de l'Appendice 2-A.

Non-respect de l'Accord

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays n'atteint pas les Cibles d'élimination des Substances énoncés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A ou ne se conforme pas de quelque autre manière que ce soit au présent Accord, le Pays accepte alors de ne pas avoir droit au financement conformément au calendrier d'approbation du financement. À la discrétion du Comité exécutif, le financement sera rétabli conformément à un calendrier d'approbation du financement révisé, déterminé par le Comité exécutif après que le Pays aura démontré qu'il a satisfait à toutes ses obligations qui devaient être remplies avant la réception de la tranche suivante de financement prévue dans le calendrier d'approbation du financement. Le Pays reconnaît que le Comité exécutif peut réduire le montant du financement à hauteur du montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-respect ») pour chaque kilogramme de PAO de réduction de la consommation non atteinte au cours d'une année donnée. Le Comité exécutif examinera chaque cas spécifique de non-respect du présent Accord par le Pays et prendra les décisions qui s'imposent. Une fois ces décisions prises, le cas spécifique de non-respect du présent Accord ne constituera pas un obstacle à l'octroi du financement des tranches futures, conformément au paragraphe 5 ci-dessus.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison de toute décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif et de l'Agence principale en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale d'accéder aux informations nécessaires pour vérifier la conformité au présent Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du Plan et de l'Accord associé aura lieu à la fin de l'année suivant la dernière année pour laquelle un niveau de consommation total maximal autorisé a été spécifié à l'Appendice 2-A. Si, à ce moment-là, certaines activités prévues dans le dernier plan de mise en œuvre de la tranche et ses révisions ultérieures, conformément à l'alinéa 5 d) et au paragraphe 7, restaient en suspens, l'achèvement du Plan sera reporté jusqu'à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les obligations de rapport prévues aux alinéas 1 a), 1 b), 1 d) et 1 e) de l'Appendice 4-A resteront en vigueur jusqu'à l'achèvement du Plan, sauf indication contraire du Comité exécutif.

Validité

15. Toutes les conditions stipulées dans le présent Accord sont remplies uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et telles que spécifiées dans le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Le présent Accord peut être modifié ou résilié uniquement par consentement mutuel écrit du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	0,15

APPENDICE 2-A : LES CIBLES ET LE FINANCEMENT

Ligne	Détails	2026	2027	2028	2029	2030	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	0,72	0,72	0,72	0,72	0	s.o.
1.2	Consommation totale maximum autorisée des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	0,05	0,05	0,05	0,05	0	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'agence principale (PNUE) ($US)	85 500	0	86 400	0	19 100	191 000
2,2	Coûts d'appui pour l'Agence principale ($US)	11 115	0	11 232	0	2 483	24 830
3.1	Total du financement convenu ($US)	85 500	0	86 400	0	19 100	191 000
3.2	Total des coûts d'appui ($US)	11 115	0	11 232	0	2 483	24 830

Ligne	Détails	2026	2027	2028	2029	2030	Total
3.3	Total des coûts convenus ($US)	96 615	0	97 632	0	21 583	215 830
4.1.1	Élimination totale du HCFC-22 convenue au titre du présent Accord (tonnes PAO)						0,10
4.1.2	Élimination du HCFC-22 réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)						0,05
4.1.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-22 (tonnes PAO)						0

* Date d'achèvement de la phase I selon l'Accord pour la phase I : 31 décembre 2021

APPENDICE 3-A : CALENDRIER D'APPROBATION DU FINANCEMENT

1. Le financement des futures tranches sera examiné aux fins d'approbation à la deuxième réunion de l'année indiquée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE DE TRANCHE

1. La présentation du plan et du rapport de mise en œuvre de tranche pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

a) Un rapport descriptif, contenant des données par tranche, décrivant les progrès réalisés depuis le rapport précédent, rendant compte de la situation du Pays en matière d'élimination progressive des substances, de la manière dont les différentes activités y contribuent et de leurs liens entre elles. Le rapport doit inclure la quantité de SAO éliminée en conséquence directe de la mise en œuvre des activités, par substance, ainsi que la technologie de remplacement utilisée et l'introduction progressive des solutions de remplacement associées, afin de permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif des informations sur l'évolution des émissions ayant une incidence sur le climat qui en résulte. Le rapport doit en outre mettre en évidence les réussites, les enseignements tirés et les défis liés aux différentes activités incluses dans le plan, refléter tout changement de situation dans le Pays et fournir d'autres informations pertinentes. Le rapport doit également inclure des informations et une justification concernant tout changement par rapport au(x) plan(s) de mise en œuvre de la tranche précédemment soumis, tels que des retards, le recours à la flexibilité pour la réaffectation des fonds pendant la mise en œuvre d'une tranche, comme prévu au paragraphe 7 du présent Accord, ou d'autres modifications ;

b) Un rapport de vérification indépendante sur les résultats du Plan et la consommation des Substances, selon l'alinéa 5 b) du présent Accord. À moins que le Comité exécutif n'en décide autrement, une telle vérification doit être remise avec chaque demande de tranche et devra fournir une vérification de la consommation pour toutes les années pertinentes, tel qu'indiqué à l'alinéa 5 a) du présent Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été approuvé par le Comité ;

c) Un descriptif écrit des activités à mener au cours de la période couverte par la tranche demandée, mettant en évidence les étapes clés de la mise en œuvre, le délai d'achèvement et l'interdépendance des activités, et tenant compte des enseignements tirés et des progrès réalisés lors de la mise en œuvre des tranches précédentes ; les données figurant dans le plan seront fournies par année civile. La description doit également comporter une référence au plan global et aux progrès réalisés, ainsi qu'à toute modification éventuelle prévue du plan global. Elle doit en outre préciser et expliquer en détail ces modifications du plan global. Cette description des activités futures peut être soumise dans le même document que le rapport narratif visé à l'alinéa a) ci-dessus ;

d) Une série d'informations quantitatives pour tous les Rapports et les Plans de mise en œuvre de tranche doit être transmise via une banque de données en ligne ; et

e) Une synthèse comprenant environ cinq alinéas, résumant les informations des alinéas 1 a) à 1 d) ci-dessus.

2. Si deux phases du Plan sont mises en œuvre en parallèle au cours d'une année donnée, il faudra tenir compte des considérations suivantes pour la préparation des Rapports et Plans de mise en œuvre de tranche :

a) Les rapports de mise en œuvre de la tranche et les plans dont il est question dans le présent Accord ne porteront que sur les activités et les sommes prévues dans cet Accord ; et

b) Si les phases en cours de mise en œuvre ont des objectifs de consommation des HCFC différents selon l'Appendice 2-A de chaque accord pour une année donnée, l'objectif de consommation de HCFC le plus faible sera utilisé comme référence pour la conformité de ces Accords et servira de base à la vérification indépendante.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SUIVI ET RÔLES

1. Le suivi global sera assuré par le Pays par l'intermédiaire de l'Unité nationale de l'ozone (UNO), avec l'aide de l'Agence principale. L'UNO présentera à l'Agence principale des rapports périodiques annuels sur l'état de la mise en œuvre du Plan.

2. La consommation sera suivie et déterminée à partir des données officielles d'importation et d'exportation de substances enregistrées par les services gouvernementaux compétents. L'UNO compilera et communiquera chaque année les données et informations suivantes, au plus tard aux dates limites correspondantes :

a) Les rapports sur la consommation des substances à présenter au Secrétariat de l'ozone conformément à l'article 7 du Protocole de Montréal ; et

b) Les rapports sur les données du programme de pays à présenter au Secrétariat du Fonds multilatéral.

3. L'Agence principale confiera le suivi de l'élaboration du Plan et la vérification de la réalisation des objectifs de performance à une entreprise indépendante locale ou à un ou des consultants indépendants locaux. La société ou le(s) consultant(s) chargé(s) de la vérification aura(ont) pleinement accès aux informations techniques et financières pertinentes relatives à la mise en œuvre du Plan.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable de tout un éventail d'activités dont, pour le moins :

a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques, définies dans le Plan du Pays ;

b) Aider le Pays à préparer les Rapports et Plans de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'Appendice 4-A ;

c) Présenter au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante indiquant que les Cibles ont été atteintes et que les activités de tranche connexes ont été menées à terme, comme indiqué dans le Plan de mise en œuvre de la tranche conformément à l'Appendice 4-A ;

d) Veiller à ce que les expériences et progrès soient reflétés dans les mises à jour du plan global et dans les plans futurs de mise en œuvre de tranche, conformément aux alinéas 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A ;

e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A pour présentation au Comité exécutif ;

f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée une ou plusieurs années avant la dernière année pour laquelle un objectif de consommation a été établi, les rapports de mise en œuvre de la tranche annuelle et, s'il y a lieu, les rapports de vérification de l'étape actuelle du Plan devront être soumis jusqu'à ce que toutes les activités prévues aient été menées à terme et que les objectifs de consommation de HCFC aient été atteints ;

g) Veiller à ce que les examens techniques soient réalisés par les experts techniques indépendants ;

h) Exécuter les missions de supervision requises ;

i) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du Plan de mise en œuvre de tranche et la communication de données exactes ;

j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale ;

k) Veiller à ce que les décaissements faits au Pays reposent sur des indicateurs ;

l) Fournir, s'il y a lieu, une assistance en matière de politique, de gestion et d'assistance technique ; et

m) Décaisser les sommes au Pays et aux entreprises participantes au moment opportun, pour réaliser les activités en lien avec le projet.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera une organisation indépendante et la chargera de réaliser la vérification des résultats du Plan et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément à l'alinéa 5 b) de l'Accord et à l'alinéa 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 $US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, étant entendu que la réduction maximum du financement ne dépassera pas le niveau de financement de la tranche demandée. Des mesures supplémentaires pourraient être envisagées dans les cas où le non-respect se prolonge pendant deux années consécutives.

2. Si la pénalité doit être appliquée au cours d'une année où deux accords assortis de pénalités différentes sont en vigueur (mise en œuvre en parallèle de deux phases du Plan), l'application de la pénalité sera déterminée au cas par cas en tenant compte du secteur en particulier responsable de la non-conformité. S'il est impossible de déterminer un secteur, ou si les deux phases concernent le même secteur, le niveau de pénalité à appliquer sera le plus élevé.

Annexe II

PROJET D'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE SAO TOMÉ-ET-PRINCIPE ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION D'HYDROFLUOROCARBURES CONFORMÉMENT À LA PHASE I DU PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'AMENDEMENT DE KIGALI RELATIF AUX HFC

(Période : 2026–2029)

Objet

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le Gouvernement de Sao Tomé-et-Principe (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances de l'Annexe F indiquées à l'Appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 35 066 tonnes équivalent CO_2 (tonnes éq-CO_2) d'ici au 1er janvier 2029, conformément au calendrier du Protocole de Montréal et aux dispositions du présent Accord.

2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des substances de l'Annexe F indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Cibles et financement ») de cet Accord, ainsi que dans le calendrier de réduction de toutes les substances de l'Annexe F au titre du Protocole de Montréal indiquées dans l'Appendice 1-A. Le Pays reconnaît que s'il accepte cet Accord et que le Comité exécutif respecte ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, il écarte la possibilité de demander ou de recevoir un soutien financier supplémentaire du Fonds multilatéral pour toute consommation de substances de l'Annexe F qui dépasse les niveaux indiqués à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A en tant qu'étape finale de la réduction au titre de cet Accord pour toutes les substances précisées à l'Appendice 1-A.

3. Le Comité exécutif convient, en principe, d'accorder au Pays le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A si celui-ci respecte ses obligations énoncées dans le présent Accord. Le Comité exécutif versera le financement, en principe, aux réunions du Comité exécutif indiquées à l'Appendice 3-A (« Calendrier d'approbation du financement »).

4. Le Pays accepte d'effectuer la mise en œuvre du présent Accord conformément à la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (« le Plan ») approuvé. Conformément à l'alinéa 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, telles qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. Cette vérification sera commandée par l'agence bilatérale ou d'exécution concernée.

Conditions de décaissement du financement

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier d'approbation du financement que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins dix semaines avant la réunion visée du Comité exécutif indiquée dans le calendrier d'approbation du financement :

a) Le Pays a atteint les Cibles fixées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années auxquelles aucun rapport sur la mise en œuvre du programme de pays n'est dû à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise font exception ;

b) Le respect des Cibles par le Pays a fait l'objet d'une vérification indépendante pour toutes les années visées, à moins que le Comité exécutif décide qu'une telle vérification n'est pas requise ;

c) Le Pays a soumis un Rapport de mise en œuvre de la tranche selon le modèle fourni à l'Appendice 4-A (« Modèle de Rapports et de Plans de mise en œuvre des tranches ») pour chaque année civile précédente ; il a atteint un niveau important de la mise en œuvre des activités entreprises lors des tranches précédentes approuvées ; et le taux de décaissement du financement disponible de la tranche déjà approuvée était supérieur à 20 % ; et

d) Le Pays a soumis un Plan de mise en œuvre de la tranche selon le modèle fourni à l'Appendice 4-A pour toutes les années civiles, y compris l'année à laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante ou, dans le cas de la dernière tranche, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Suivi

6. Le Pays exercera un suivi rigoureux de ses activités au titre du présent Accord. Les institutions mentionnées à l'Appendice 5-A (« Institutions de suivi et rôles ») assureront le suivi de la mise en œuvre des activités des Plans de mise en œuvre des tranches précédentes et présenteront des rapports de cette surveillance conformément aux rôles et aux responsabilités indiqués dans le même Appendice.

Souplesse dans la réaffectation des fonds

7. Le Comité exécutif accorde au Pays la souplesse nécessaire pour réaffecter une partie ou la totalité des sommes approuvées, selon l'évolution de la situation, afin de réaliser la réduction la plus fluide possible de la consommation et la réduction progressive des Substances de l'Annexe F indiquées à l'Appendice 1-A, conformément aux considérations suivantes :

a) Les réaffectations considérées comme des changements majeurs doivent être documentées à l'avance, soit dans un Plan de mise en œuvre de la tranche, comme prévu à l'alinéa 5 d) ci-dessus, ou en tant que révision d'un Plan de mise en œuvre de la tranche existant, remis dix semaines avant une réunion du Comité exécutif, pour approbation. Les changements majeurs concernent :

i) Les questions possiblement liées aux règlements et politiques du Fonds multilatéral ;

ii) Des changements qui modifieraient une clause du présent Accord ;

iii) Des changements dans les montants annuels du financement alloué à des agences individuelles bilatérales ou d'exécution pour les différentes tranches ;

iv) L'octroi de fonds pour des activités qui ne sont pas incluses dans le plan approuvé de mise en œuvre de la tranche en cours ou bien le retrait d'une activité du plan de mise en œuvre de la tranche, représentant un coût supérieur à 30 % du coût total de la dernière tranche approuvée ;

v) Des changements dans la technologie de remplacement, étant entendu que toute demande concernant un tel changement préciserait les surcoûts connexes, les conséquences possibles pour le climat et les différences dans le nombre de tonnes éq-CO_2 à éliminer, s'il y a lieu, et confirmerait que le Pays reconnaît que les économies possibles associées au changement de technologie réduiraient en conséquence le niveau de financement accordé en vertu de l'Accord ;

b) Les réaffectations ne représentant pas un changement majeur peuvent être intégrées dans le Plan de mise en œuvre de la tranche approuvé en cours à cette période et déclarées au Comité exécutif dans le prochain Rapport sur la mise en œuvre de la tranche ; et

c) Tous les fonds restants, détenus par les agences bilatérales ou d'exécution ou par le Pays dans le cadre du Plan, seront restitués au Fonds multilatéral à l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

8. Une attention particulière sera accordée à l'exécution des activités dans le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération prévues dans le Plan, notamment que le Pays se prévaudrait de la souplesse prévue à l'Accord pour combler des besoins spécifiques qui pourraient survenir au cours de la mise en œuvre du projet.

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le Pays accepte d'assumer la responsabilité globale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord ainsi que de toutes les activités entreprises par lui ou en son nom pour s'acquitter des obligations découlant du présent Accord. Le PNUE a accepté d'être l'agence d'exécution principale (l'« Agence principale ») pour les activités du Pays au titre du présent Accord. Le Pays accepte que des évaluations puissent être menées dans le cadre du programme de travail d'évaluation du Fonds multilatéral ou dans le cadre du programme d'évaluation de l'agence principale participant au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée à l'alinéa 5 b). Le rôle de l'Agence principale est énoncé dans l'Appendice 6-A. Le Comité exécutif accepte, en principe, de verser à l'Agence principale les montants indiqués à la ligne 2.2 de l'Appendice 2-A.

Non-respect des Cibles de l'Accord

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays n'atteint pas les Cibles d'élimination des substances de l'Annexe F énoncées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A ou ne se conforme pas de toute autre manière au présent Accord, le Pays accepte alors de ne pas avoir droit au financement conformément au calendrier d'approbation du financement. À la discrétion du Comité exécutif, le financement sera rétabli conformément à un calendrier d'approbation du financement révisé, déterminé par le Comité exécutif après que le Pays aura démontré qu'il a satisfait à toutes ses obligations qui devaient être remplies avant la réception de la tranche suivante de financement prévue dans le calendrier d'approbation du financement. Le Pays reconnaît que le Comité exécutif peut réduire le montant du financement du montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-respect ») pour chaque kg éq-CO_2 de réduction de la consommation non atteinte au cours d'une année donnée. Le Comité exécutif examinera chaque cas spécifique de non-respect du présent Accord par le Pays et prendra les décisions qui s'imposent. Une fois ces décisions prises, le cas spécifique de non-respect du présent Accord ne constituera pas un obstacle à l'octroi du financement des tranches futures, conformément au paragraphe 5 ci-dessus.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison de toute décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif et de l'Agence principale en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale d'accéder aux informations nécessaires pour vérifier la conformité au présent Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du Plan et de l'Accord associé aura lieu à la fin de l'année suivant la dernière année pour laquelle un niveau de consommation maximale autorisée a été spécifié à l'Appendice 2-A. Si, à ce moment-là, il subsiste encore des activités en cours qui étaient prévues dans le dernier plan de mise en œuvre de la tranche et ses révisions ultérieures, conformément à l'alinéa 5 d) et au paragraphe 7, l'achèvement du Plan sera reporté jusqu'à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les obligations de rapport prévues aux alinéas 1 a), 1 b) et 1 d) de l'Appendice 4-A resteront en vigueur jusqu'à l'achèvement du Plan, sauf indication contraire du Comité exécutif.

Validité

15. Toutes les conditions stipulées dans le présent Accord sont remplies uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et telles que spécifiées dans le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Cet Accord ne peut être modifié ou résilié que par consentement mutuel écrit du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substances	Point de départ des réductions globales de la consommation (tonnes éq-CO_2)
HFCs	s.o.

APPENDICE 2-A : LES CIBLES ET LE FINANCEMENT

Ligne	Détails		2026	2027	2028	2029	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances visées à l'Annexe F du Protocole de Montréal	%	gel	gel	gel	10	s.o.
		Tonnes éq-CO_2	71 039	71 039	71 039	63 935	s.o.
1.2	Consommation totale maximale autorisée des substances visées à l'Annexe F	Réduction en %	45,2	45,2	45,2	50,6	s.o.
		Tonnes éq-CO_2	38 962	38 962	38 962	35 066	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'agence principale (PNUE) ($US)		74 500	0	60 500	0	135 000
2,2	Coûts d'appui pour l'Agence principale ($US)		9 685	0	7 865	0	17 550
3.1	Total du financement convenu ($US)		74 500	0	60 500	0	135 000
3.2	Total des coûts d'appui ($US)		9 685	0	7 865	0	17 550
3.3	Total des coûts convenus ($US)		84 185	0	68 365	0	152 550

APPENDICE 3-A : CALENDRIER D'APPROBATION DU FINANCEMENT

1. Le financement des futures tranches sera examiné aux fins d'approbation à la deuxième réunion de l'année indiquée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : MODÈLE DE RAPPORTS ET PLANS DE MISE EN ŒUVRE DES TRANCHES

1. La soumission des Rapports et Plans de mise en œuvre de chaque demande de tranche comprend quatre parties :

a) Un rapport descriptif, contenant des données par tranche, décrivant les progrès réalisés depuis le rapport précédent, rendant compte de la situation du Pays en matière de réduction progressive des substances de l'Annexe F, de la manière dont les différentes activités y contribuent et de leurs liens entre elles, y compris, le cas échéant, les activités liées à l'efficacité énergétique approuvées dans le cadre de la réduction progressive des HFC conformément à la décision 91/65. Le rapport doit indiquer la réduction de la consommation de substances de l'Annexe F résultant directement de la mise en œuvre des activités, par substance, la technologie de substitution utilisée et la mise en place progressive des solutions de remplacement correspondantes, afin de permettre au Secrétariat d'informer le Comité exécutif de l'évolution des émissions ayant une incidence sur le climat qui en découle. Le rapport doit également comporter des informations quantitatives sur les activités mises en œuvre et mettre davantage en évidence les réussites, les expériences et les défis liés aux différentes activités incluses dans le plan, en tenant compte de tout changement de situation dans le Pays et en fournissant d'autres informations pertinentes. Le rapport doit également inclure des informations sur les modifications éventuelles par rapport au(x) plan(s) de mise en œuvre de la tranche précédemment soumis, ainsi que leur justification, notamment en cas de retards, de recours aux marges de manœuvre pour la réaffectation des fonds au cours de la mise en œuvre d'une tranche, comme prévu au paragraphe 7 du présent Accord, ou d'autres changements ;

b) Un rapport de vérification indépendante des résultats du Plan et de la consommation des substances de l'Annexe F, conformément à l'alinéa 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en décide autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et devra comprendre la vérification de la consommation pour toutes les années pertinentes précisées à l'alinéa 5 a) de l'Accord, pour lesquelles le Comité exécutif n'a pas accusé réception du rapport de vérification ;

c) Un descriptif écrit des activités à mener au cours de la période couverte par la tranche demandée, comprenant des informations quantitatives, mettant en évidence les étapes clés de la mise en œuvre, le délai d'achèvement et l'interdépendance des activités, et tenant compte des enseignements tirés et des progrès réalisés lors de la mise en œuvre des tranches précédentes ; les données figurant dans le plan seront fournies par année civile. La description doit inclure une référence au plan global et aux progrès réalisés, ainsi qu'à toute modification éventuelle du plan global qui est prévue. Elle doit également préciser et expliquer en détail ces modifications du plan global. Ce descriptif des activités futures peut être soumis dans le même document que le rapport narratif visé à l'alinéa 1 a) ci-dessus ; et

d) Un sommaire analytique d'environ cinq paragraphes résumant l'information demandée aux alinéas 1 a) à 1 c) ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SUIVI ET RÔLES

1. L'Unité nationale de l'ozone (UNO), relevant du ministère de l'Environnement, de la Jeunesse et du Tourisme durable de Sao Tomé-et-Principe, est chargée de la surveillance de l'avancement de la mise en œuvre des activités prévues dans le Plan.

2. Le suivi sera effectué pendant la mise en œuvre du Plan afin de garantir une mise en œuvre efficace et efficiente ; la coordination d'ensemble du projet ; l'engagement et la coordination des parties prenantes ; la mise en œuvre harmonieuse des activités prévues dans le cadre des différentes tranches ; la dispense de formations et autres résultats attendus ; et la facilitation de la vérification de la consommation de HFC entreprise par l'Agence principale.

3. Le ministère de l'Environnement, de la Jeunesse et du Tourisme durable du Pays sera responsable de la durabilité des objectifs de réduction de la consommation atteints grâce à l'Accord.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable de tout un éventail d'activités dont, pour le moins :

   a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques, définies dans le Plan du Pays ;

   b) Aider le Pays à préparer les Rapports et Plans de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'Appendice 4-A ;

   c) Présenter au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante indiquant que les Cibles ont été atteintes et que les activités de tranche connexes ont été menées à terme, comme indiqué dans le Plan de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'Appendice 4-A ;

   d) Veiller à ce que les expériences et les progrès soient inclus dans les mises à jour du Plan général et dans les futurs Plans de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'alinéa 1 c) de l'Appendice 4-A ;

   e) Satisfaire aux exigences de rapport concernant les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A pour présentation au Comité exécutif ;

   f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée un an ou plusieurs années avant la dernière année pour laquelle une cible de consommation a été établie, les Rapports annuels de mise en œuvre de la tranche et, s'il y a lieu, les rapports de vérification de la phase en cours du Plan devront être soumis jusqu'à ce que toutes les activités prévues aient été menées à terme et que les Cibles de consommation de HFC aient été atteintes ;

   g) Veiller à ce que les examens techniques soient réalisés par les experts techniques indépendants ;

   h) Réaliser les missions de supervision requises ;

   i) Garantir l'existence d'un mécanisme opérationnel permettant l'application efficace et transparente du Plan de mise en œuvre de la tranche et la transmission de données exactes ;

j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale ;

k) Veiller à ce que les décaissements faits au Pays reposent sur des indicateurs ;

l) Offrir de l'assistance pour les politiques, la gestion et le soutien technique au besoin ; et

m) Décaisser les sommes au Pays et aux entreprises participantes au moment opportun, pour réaliser les activités en lien avec le projet.

2. Après avoir consulté le Pays et tenu compte des points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera une entité indépendante et lui confiera le mandat de réaliser les vérifications des résultats du Plan et de la consommation des substances de l'Annexe F indiquées à l'Appendice 1-A, conformément à l'alinéa 5 b) de l'Accord et à l'alinéa 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT POUR NON-RESPECT DES CIBLES DE L'ACCORD

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, le montant du financement accordé peut être réduit de 7,00 $US par tonne éq-$CO_2$ de consommation au-delà du niveau défini à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année au cours de laquelle la Cible spécifiée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A n'a pas été atteinte, étant entendu que la réduction maximale du financement ne dépasserait pas le niveau de financement de la tranche de financement demandée. Des mesures supplémentaires pourraient être envisagées dans les cas où le non-respect de l'Accord se prolonge pendant deux années consécutives. Lorsque le Pays n'a pas respecté l'Accord en raison d'un commerce illicite, la réduction du financement ne s'appliquerait pas si les substances réglementées faisant l'objet d'un commerce illicite sont saisies puis confisquées, détruites, exportées ou restituées vers leur pays d'origine.

Annex III

SIMULTANEOUS IMPLEMENTATION OF THE HCFC PHASE-OUT MANAGEMENT PLAN AND THE KIGALI HFC IMPLEMENTATION PLAN IN SAO TOME AND PRINCIPE

	HPMP – stage II		KIP – stage I		HPMP+KIP combined cost (US $)
Category of activity	**Activity**	**Cost (US $)**	**Activity**	**Cost (US $)**	
Legal and regulatory framework	Introduction of regulatory measures to ensure the country's compliance with the HCFC phase-out schedule	12,000	Develop and adopt the decree on HFCs; conduct one stakeholder workshop before adoption on scope of work for 100 participants; and one awareness-raising workshop after development on implementation for 100 participants	8,000	
	Improving the collection, systematization and reporting of data and strengthening the collaboration among stakeholders	30,000	Consider bans on import and restrictions on installation of HFC-based equipment, including one meeting with importers, one market assessment study, drafting of further regulatory framework for the HFC phase-down, and one awareness-raising meeting on implementation of regulations with relevant stakeholders for 100 participants	8,000	
			Develop a guide on ODS and HFC legislation, and disseminate in four workshops and meetings to relevant stakeholders (organized under other activities)	8,000	
			Update and strengthen the licensing and quota system for HFCs; and one workshop with importers, customs, and the Ministry of Trade on HFC licensing and quota system for 50 participants	9,000	

	HPMP – stage II		KIP – stage I		HPMP+KIP combined cost (US $)
Category of activity	**Activity**	**Cost (US $)**	**Activity**	**Cost (US $)**	
			Develop the national technical standards and protocols on the use of flammable and/or toxic substances in RAC equipment with support of an international consultant; two stakeholder consultation meetings for development and finalisation of standards; organise two workshops for the standards officers, customs officials, owners of larger RAC workshops, training centres and importers (total 200 participants) for creating awareness and building their capacity on implementation of standards	17,000	
Subtotal		**42,000**		**50,000**	**92,000**
Capacity-building of servicing technicians	Training of RAC technicians in good servicing practices	20,000	Update the curriculum of vocational schools	6,000	
	Establishment of a certification scheme for RAC technicians	60,000			
	Targeted campaign and support for female students in the RAC field	7,000	Develop training material for training of MAC technicians; organize training of trainers, organize two training programmes of MAC and RAC technicians, 20 participants each, total 40 participants on new technologies, safety standards, leakage control, and energy efficiency	15,000	

	HPMP – stage II		KIP – stage I		HPMP+KIP combined cost (US $)
Category of activity	**Activity**	**Cost (US $)**	**Activity**	**Cost (US $)**	
			Purchase and deliver two sets of HFC-32-based residential air-conditioners, leak detectors and recycling stations to training centres for training purposes	2,500	
			Develop and disseminate manual on safe handling of flammable and/or toxic refrigerants for at least 300 users	8,000	
			Develop a leakage control guide for all those involved in installation, servicing, maintenance and decommissioning of RAC equipment, and carry out at least two "Zero Leaks" workshops to guide and demonstrate to end-users	8,000	
			Organize four awareness-raising campaigns for a total of 400 stakeholders on low-GWP energy efficient alternatives and their economic and environmental benefits, as well as on preventive maintenance	15,000	
Subtotal		**87,000**		**54,500**	**141,500**
Capacity building of customs and enforcement officers	Training of customs and fiscal police officers	40,000	Prepare and disseminate posters and information material on the main rules and regulations on imports	2,500	
			Conduct two study tours to exchange information and experience with other member countries of the Economic Community of Central African States (ECCAS), including	15,000	

	HPMP – stage II		KIP – stage I		HPMP+KIP combined cost (US $)
Category of activity	**Activity**	**Cost (US $)**	**Activity**	**Cost (US $)**	
			two missions with three officers per mission, to a total six officers		
Subtotal		**40,000**		**17,500**	**57,500**
Monitoring, evaluation and reporting	Monitoring, evaluation and reporting	22,000	Monitoring, evaluation and reporting	13,000	
Subtotal		**22,000**		**13,000**	**35,000**
Total		**191,000**		**135,000**	**326,000**
Percentage of total (%)		**59**		**41**	**100**